

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine

NOR : LOGL2033917A

Publics concernés : diagnostiqueurs immobiliers, organismes de certification de personnes, organismes de certification des organismes de formation, organismes de formation, propriétaires d'immeubles et de logements, éditeurs de logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétiques.

Objet : arrêté définissant le contenu des diagnostics de performances énergétiques des logements en France métropolitaine.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021.

Notice : le présent arrêté détermine le contenu des diagnostics de performance énergétiques, lorsqu'ils concernent des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation. Il précise les modalités d'établissement de ces derniers et la méthode de calcul conventionnelle à mobiliser. Ses annexes définissent notamment les éléments de design des diagnostics de performance énergétique ainsi que les échelles de classe d'évaluation de la performance énergétique et climatique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-5, R. 134-1 à R. 134-5-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat du 22 mars 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 février au 15 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-8-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des départements d'outre-mer.

Tout diagnostic de performance énergétique fait l'objet d'une visite du bâtiment par la personne certifiée qui l'élabore.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté :

- on entend par partie de bâtiment à usage d'habitation une partie de bâtiment comportant un ou plusieurs logements, ainsi, éventuellement, que des parties communes ;
- tel que stipulé à l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, on entend par bâtiment d'habitation collectif un bâtiment à usage principal d'habitation regroupant strictement plus de deux logements partiellement ou totalement superposés ;

- on entend par maison individuelle un bâtiment à usage d'habitation qui n'est pas un bâtiment d'habitation collectif ;
- la surface habitable d'un logement est celle définie par l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, en incluant la superficie de vérandas chauffées écartée par le troisième alinéa de ce même article. Conventionnellement, toute la surface habitable du logement ou du bâtiment est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes ;
- on entend par méthode conventionnelle 3CL-DPE 2021 la méthode définie par l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant ;
- on entend par récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique les documents mentionnés dans les textes relatifs aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux, notamment telles que figurant à l'article 9 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

TITRE II

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LES BÂTIMENTS OU PARTIES DE BÂTIMENTS EXISTANTS À USAGE D'HABITATION

CHAPITRE I^{er}

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LES MAISONS INDIVIDUELLES EXISTANTES

Art. 3. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux maisons individuelles existantes.

Dans le cas d'une maison individuelle contenant plusieurs logements, ces dispositions peuvent s'appliquer à chacun des logements.

Art. 4. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bien, objet du diagnostic, et de sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bien objet du diagnostic et de ses équipements énergétiques, établi selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Si le bien, objet du diagnostic, est équipé d'une cheminée à foyer ouvert, le descriptif contient la mention suivante : « Cheminée à foyer ouvert : son utilisation, même occasionnelle est source de gaspillage énergétique et présente de forts impacts sur la qualité de l'air » ;

3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, au refroidissement, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, calculées suivant une utilisation standardisée du bien, objet du diagnostic, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen de la méthode conventionnelle 3CL-DPE 2021.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage on entend les consommations d'énergie liées :

- aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment et aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes du bien, objet du diagnostic, et des apports solaires ;
- aux pertes des systèmes thermiques.

Pour chaque usage de l'énergie précité (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation), la quantité annuelle d'énergie finale est diminuée de la quantité d'énergie électrique photovoltaïque produite par les équipements installés à demeure et autoconsommée pour l'usage considéré ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage et type d'énergie résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté ;

3. c. Une évaluation en euros, sous la forme d'une fourchette de coût, des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée au 16 du présent article ;

3. d. Un classement de la performance énergétique prenant en compte la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 5, en fonction des valeurs du rapport de ces quantités à la surface habitable considérée ;

4. a. La quantité annuelle de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale nécessaires pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexes 4 et 13 ;

4. b. Un équivalent de la quantité annuelle totale d'émissions de gaz à effet de serre du bien, objet du diagnostic, exprimé en nombre de kilomètres parcourus en voiture, calculé suivant le coefficient de conversion conventionnel mentionné en annexe 6 ;

4. c. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 5, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable considérée ;

5. a. Un classement de la performance de l'isolation du bien, objet du diagnostic, selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.1, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de l'enveloppe ;

5. b. Un classement de la performance de l'isolation des murs, du plancher bas, du plancher haut et des menuiseries selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.2, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de chaque type de paroi ;

6. Un schéma de répartition des déperditions thermiques de l'enveloppe par poste, établi selon les dispositions de l'annexe 8.3 du présent arrêté ;

7. Une évaluation du confort thermique passif en période estivale selon une échelle à trois niveaux, accompagnée de la liste des caractéristiques du bien, objet du diagnostic, favorisant le confort d'été passif et de recommandations de travaux visant à l'améliorer, selon les dispositions des annexes 9.1, 9.2 et 9.3 du présent arrêté ;

8. Le cas échéant, une information indiquant que le bien, objet du diagnostic, est équipé d'un système de refroidissement, établie selon les dispositions de l'annexe 9.4 ;

9. a. La liste des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies renouvelables ou raccordant le bâtiment ou la partie de bâtiment à un réseau urbain de chaleur ou de froid vertueux, établie selon les dispositions de l'annexe 10 du présent arrêté ;

9. b. Dans le cas où le bien est raccordé à un réseau de chaleur, le taux d'énergie renouvelable et de récupération de ce dernier tel que défini à l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine, et complété par l'année de référence de la donnée ;

10. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres en énergie, ainsi que des évaluations de l'impact d'un comportement vertueux sur le montant des dépenses énergétiques théoriques de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, calculées selon les modalités définies à l'annexe 11 ;

11. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à améliorer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements, visant à réduire durablement les consommations d'énergie et préserver l'environnement ;

12. Des recommandations de travaux indicatives, sous la forme d'un ou deux bouquets successifs de travaux permettant d'atteindre la classe énergétique A ou B sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie estimée ainsi qu'une évaluation du coût de chaque bouquet de travaux, sous la forme d'une fourchette ;

Dans le cas d'un bien de classe énergétique F ou G, la première étape devra impérativement permettre l'atteinte d'une classe énergétique plus performante ou égale à la classe E, sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie estimée.

En cas de contraintes, notamment techniques, architecturales ou patrimoniales spécifiques limitant les interventions possibles d'amélioration de la performance énergétique du bien, les recommandations de travaux pourront viser une classe énergétique moins performante que la classe B.

Si le bien, objet du diagnostic, est équipé d'une cheminée à foyer ouvert, le premier bouquet de travaux comprend une recommandation visant à condamner la cheminée à foyer ouvert ou à la remplacer par un autre dispositif tel un insert ;

13. Les nouveaux classements définis au 3. d et au 4. c résultant de la réalisation des bouquets de travaux établis en 12 ;

14. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionné au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

15. La mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 15 ;

16. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 7 ;

17. La liste des documents justificatifs fournis par le propriétaire du bien, objet du diagnostic, à la personne chargée de réaliser le diagnostic, parmi la liste figurant en annexe 2.2.

Art. 5. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 12.1.

CHAPITRE II

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DANS DES BÂTIMENTS OU DES PARTIES DE BÂTIMENTS COLLECTIFS EXISTANTS

Section 1

Diagnostic de performance énergétique d'un logement situé dans un bâtiment collectif existant

Art. 6. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif existant.

Elles s'appliquent également pour les logements situés dans un bâtiment collectif à usage mixte dont l'usage principal n'est pas l'habitation.

Art. 7. – Le demandeur du diagnostic fournit à la personne chargée de l'établir, les documents obtenus en application de l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 8. – I. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et du logement et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du logement et de ses équipements énergétiques, y compris lorsqu'ils sont collectifs ; ce descriptif est établi selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Si le logement est équipé d'une cheminée à foyer ouvert, le descriptif contient la mention suivante : « Cheminée à foyer ouvert : son utilisation, même occasionnelle est source de gaspillage énergétique et présente de forts impacts sur la qualité de l'air » ;

3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, au refroidissement, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, calculées suivant une utilisation standardisée du logement, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen de la méthode conventionnelle 3CL-DPE 2021.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage on entend les consommations d'énergie liées :

- aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment et aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes du logement et des apports solaires ;
- aux pertes des systèmes thermiques.

Pour chaque usage de l'énergie précité (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation), la quantité annuelle d'énergie finale est diminuée de la quantité d'énergie électrique photovoltaïque produite par les équipements installés à demeure et autoconsommée pour l'usage considéré ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage et type d'énergie résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté ;

3. c. Une évaluation en euros, sous la forme d'une fourchette de coût, des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée au 16 du présent article ;

3. d. Un classement de la performance énergétique prenant en compte la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 5, en fonction des valeurs du rapport de ces quantités à la surface habitable du logement ;

4. a. La quantité annuelle de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale nécessaires pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexes 4 et 13 ;

4. b. Un équivalent de la quantité annuelle totale d'émissions de gaz à effet de serre du logement, exprimé en nombre de kilomètres parcourus en voiture, calculé suivant le coefficient de conversion conventionnel mentionné en annexe 6 ;

4. c. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 5, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du logement ;

5. a. Un classement de la performance de l'isolation du logement selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.1, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de l'enveloppe du logement ;

5. b. Un classement de la performance de l'isolation des murs, du plancher bas, du plancher haut et des menuiseries selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.2, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de chaque type de paroi ;

6. Un schéma de répartition des déperditions thermiques de l'enveloppe du logement par poste, établi selon les dispositions de l'annexe 8.3 du présent arrêté ;

7. Une évaluation du confort thermique passif en période estivale selon une échelle à trois niveaux, accompagnée de la liste des caractéristiques du logement favorisant le confort d'été passif et de recommandations de travaux visant à l'améliorer, selon les dispositions des annexes 9.1, 9.2 et 9.3 du présent arrêté ;

8. Le cas échéant, une information indiquant que le logement est équipé d'un système de refroidissement, établie selon les dispositions de l'annexe 9.4 ;

9. a. La liste des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies renouvelables ou raccordant le logement à un réseau urbain de chaleur ou de froid vertueux, établie selon les dispositions de l'annexe 10 du présent arrêté ;

9. b. Dans le cas où le bien est raccordé à un réseau de chaleur, le taux d'énergie renouvelable et de récupération de ce dernier tel que défini à l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine, et complété par l'année de référence de la donnée ;

10. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres en énergie, ainsi que des évaluations de l'impact d'un comportement vertueux sur le montant des dépenses énergétiques théoriques de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, calculées selon les modalités définies à l'annexe 11 ;

11. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à améliorer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements, visant à réduire durablement les consommations d'énergie et préserver l'environnement ;

12. Des recommandations de travaux indicatives sur l'enveloppe du logement et ses équipements, y compris lorsqu'ils sont collectifs, sous la forme d'un ou deux bouquets successifs de travaux permettant d'atteindre la classe énergétique A ou B sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie estimée ainsi qu'une évaluation du coût de chaque bouquet de travaux rapporté au logement, sous la forme d'une fourchette ;

Dans le cas d'un logement de classe énergétique F ou G, la première étape devra impérativement permettre l'atteinte d'une classe énergétique plus performante ou égale à la classe E, sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie estimée ;

En cas de contraintes, notamment techniques, architecturales ou patrimoniales spécifiques limitant les interventions possibles d'amélioration de la performance énergétique du bien, les recommandations de travaux pourront viser une classe énergétique moins performante que la classe B.

Si le logement est équipé d'une cheminée à foyer ouvert, le premier bouquet de travaux comprend une recommandation visant à condamner la cheminée à foyer ouvert ou à la remplacer par un autre dispositif tel un insert ;

13. Les nouveaux classements définis au 3. d et au 4. c résultant de la réalisation des bouquets de travaux établis en 12 ;

14. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionné au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

15. La mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 15 ;

16. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 7 ;

17. La liste des documents justificatifs fournis par le propriétaire du logement à la personne chargée de réaliser le diagnostic, parmi la liste figurant en annexe 2.2.

II. – Dans le cas particulier des diagnostics de performance énergétique générés, pour chacun des logements, à partir des données du bâtiment lors de la réalisation du diagnostic de performance énergétique du bâtiment d'habitation collectif, tels que prévu à l'article R. 134-4-3 du code de la construction et de l'habitation et selon les modalités précisées dans la méthode conventionnelle 3CL-DPE 2021 :

- les éléments constitutifs du descriptif mentionné au 2 du I du présent article peuvent être directement issus des données obtenues à l'échelle du bâtiment, à l'exception des données nécessaires à la génération du diagnostic à l'échelle du logement en application de la méthode conventionnelle 3CL-DPE 2021 ;
- les indicateurs mentionnés aux 5. a, 5. b, 6, du I du présent article portent sur l'enveloppe de l'ensemble du bâtiment.

Art. 9. – Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 12.2 ou 12.3.

Section 2

Diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation collectif existant

Art. 10. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs existants.

Dans le cas de bâtiments collectifs à usage mixte dont l'usage principal n'est pas l'habitation, ces dispositions peuvent également s'appliquer aux parties de bâtiments comportant plusieurs logements.

Art. 11. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et de sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;
2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques, établi selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Si le bâtiment est équipé de cheminées à foyer ouvert, le descriptif contient la mention suivante : « Cheminée à foyer ouvert : son utilisation, même occasionnelle est source de gaspillage énergétique et présente de forts impacts sur la qualité de l'air » ;

3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, au refroidissement, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, calculées suivant une utilisation standardisée du bâtiment, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen de la méthode conventionnelle 3CL-DPE 2021.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage on entend les consommations d'énergie liées :

- aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment et aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes et des apports solaires ;
- aux pertes des systèmes thermiques.

Pour chaque usage de l'énergie précité (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation), la quantité annuelle d'énergie finale est diminuée de la quantité d'énergie électrique photovoltaïque produite par les équipements installés à demeure et autoconsommée pour l'usage considéré ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage et type d'énergie résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté ;

3. c. Une évaluation en euros, sous la forme d'une fourchette de coût, des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée au 16 du présent article ;

3. d. Un classement de la performance énergétique prenant en compte la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 5, en fonction des valeurs du rapport de ces quantités à la surface habitable du bâtiment ;

4. a. La quantité annuelle de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale nécessaires pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexes 4 et 13 ;

4. b. Un équivalent de la quantité annuelle totale d'émissions de gaz à effet de serre du bâtiment, exprimé en nombre de kilomètres parcourus en voiture, calculé suivant le coefficient de conversion conventionnel mentionné en annexe 6 ;

4. c. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 5, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;

5. a. Un classement de la performance de l'isolation du bâtiment selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.1, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de l'enveloppe ;

5. b. Un classement de la performance de l'isolation des murs, du plancher bas, du plancher haut et des menuiseries selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.2, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de chaque type de paroi ;

6. Un schéma de répartition des déperditions thermiques de l'enveloppe par poste, établi selon les dispositions de l'annexe 8.3 du présent arrêté ;

7. La liste des caractéristiques du bâtiment favorisant le confort thermique passif en période estivale et des recommandations de travaux visant à l'améliorer, selon les dispositions des annexes 9.1, 9.2 et 9.3 du présent arrêté ;

8. Le cas échéant, une information indiquant que le bâtiment est équipé d'un système de refroidissement, établie selon les dispositions de l'annexe 9.4 ;

9. a. La liste des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies renouvelables ou raccordant le bâtiment à un réseau urbain de chaleur ou de froid vertueux, établie selon les dispositions de l'annexe 10 du présent arrêté ;

9. b. Dans le cas où le bien est raccordé à un réseau de chaleur, le taux d'énergie renouvelable et de récupération de ce dernier tel que défini à l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine, et complété par l'année de référence de la donnée ;

10. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres en énergie, ainsi que des évaluations de l'impact d'un comportement vertueux sur le montant des dépenses énergétiques théoriques de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, calculées selon les modalités définies à l'annexe 11 ;

11. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à améliorer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements, visant à réduire durablement les consommations d'énergie et préserver l'environnement ;

12. Des recommandations de travaux indicatives, sous la forme d'un ou deux bouquets successifs de travaux permettant d'atteindre la classe énergétique A ou B sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie estimée ainsi qu'une évaluation du coût de chaque bouquet de travaux, sous la forme d'une fourchette ;

Dans le cas d'un bâtiment de classe énergétique F ou G, la première étape devra impérativement permettre l'atteinte d'une classe énergétique plus performante ou égale à la classe E, sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie estimée ;

En cas de contraintes, notamment techniques, architecturales ou patrimoniales spécifiques limitant les interventions possibles d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, les recommandations de travaux pourront viser une classe énergétique moins performante que la classe B.

Si le bâtiment est équipé de cheminées à foyer ouvert, le premier bouquet de travaux comprend une recommandation visant à condamner les cheminées à foyer ouvert ou à les remplacer par des autres dispositifs tels des inserts ;

13. Les nouveaux classements définis au 3. d et au 4. c résultant de la réalisation des bouquets de travaux établis en 12 ;

14. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionné au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

15. La mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 15 ;

16. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 7 ;

17. La liste des documents justificatifs fournis par le propriétaire du bâtiment à la personne chargée de réaliser le diagnostic, parmi la liste figurant en annexe 2.2.

Art. 12. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 12.4.

TITRE III

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LES BÂTIMENTS OU PARTIES DE BÂTIMENTS NEUFS À USAGE D'HABITATION

GÉNÉRALITÉS

Art. 13. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments neufs ainsi qu'aux parties nouvelles de bâtiments à usage d'habitation soumis aux dispositions relatives aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux, notamment telles que définies par l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Art. 14. – Le maître d'ouvrage fournit à la personne chargée d'établir le diagnostic de performance énergétique le récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique ainsi que l'attestation de prise en compte de la Réglementation Thermique ou Energétique à l'achèvement des travaux. Préalablement à l'établissement de ce diagnostic, elle vérifie in situ que les éléments du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique sont ceux effectivement mis en œuvre dans le bâtiment. Ces documents et cette vérification in situ servent alors de base à l'établissement du diagnostic. La vérification visuelle sur site est limitée aux éléments directement observables par le diagnostiqueur lors de la visite du bâtiment achevé.

Si des différences de nature à modifier la performance énergétique des éléments sont constatées, le récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique doit être mis en conformité par le maître d'ouvrage. Cette dernière version est transmise à la personne chargée d'établir le diagnostic et sert de base pour établir le diagnostic.

CHAPITRE III

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LES MAISONS INDIVIDUELLES NEUVES

Art. 15. – Dans le cas d'une maison individuelle contenant plusieurs logements, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à chacun des logements.

Art. 16. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bien, objet du diagnostic, et de sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bien objet du diagnostic et de ses équipements énergétiques, établi selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, au refroidissement, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, calculées suivant une utilisation standardisée du bien, objet du diagnostic, exprimées en kilowattheures ; les valeurs à prendre en compte sont obtenues à partir du récapitulatif standardisé d'étude

thermique ou énergétique et multipliées, dans le cas d'une maison individuelle composée de plusieurs logements, par les coefficients de répartition définis en annexe 14 du présent arrêté.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage on entend les consommations d'énergie liées :

- aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment et aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes du bien, objet du diagnostic, et des apports solaires ;
- aux pertes des systèmes thermiques.

Pour chaque usage de l'énergie précité (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation), la quantité annuelle d'énergie finale est diminuée de la quantité d'énergie électrique photovoltaïque produite par les équipements installés à demeure et autoconsommée pour l'usage considéré ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage et type d'énergie résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté ;

3. c. Une évaluation en euros, sous la forme d'une fourchette de coût, des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée au 14 du présent article ;

3. d. Un classement de la performance énergétique prenant en compte la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 5, en fonction des valeurs du rapport de ces quantités à la surface habitable considérée ;

4. a. La quantité annuelle de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale nécessaires pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexes 4 et 13 ;

4. b. Un équivalent de la quantité annuelle totale d'émissions de gaz à effet de serre du bien, objet du diagnostic, exprimé en nombre de kilomètres parcourus en voiture, calculé suivant le coefficient de conversion conventionnel mentionné en annexe 6 ;

4. c. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 5, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable considérée ;

5. a. Un classement de la performance de l'isolation du bâtiment selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.1, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de l'enveloppe ;

5. b. Un classement de la performance de l'isolation des murs, du plancher bas, du plancher haut et des menuiseries du bâtiment selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.2, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de chaque type de paroi ;

6. Un schéma de répartition des déperditions thermiques de l'enveloppe du bâtiment par poste, établi selon les dispositions de l'annexe 8.3 du présent arrêté ;

7. Une évaluation du confort thermique passif en période estivale selon une échelle à trois niveaux, accompagnée de la liste des caractéristiques du bien, objet du diagnostic, favorisant le confort d'été passif et de recommandations de travaux visant à l'améliorer, selon les dispositions des annexes 9.1, 9.2 et 9.3 du présent arrêté ;

8. Le cas échéant, une information indiquant que le bien, objet du diagnostic, est équipé d'un système de refroidissement, établie selon les dispositions de l'annexe 9.4 ;

9. a. La liste des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies renouvelables ou raccordant le bâtiment ou la partie de bâtiment à un réseau urbain de chaleur ou de froid vertueux, établie selon les dispositions de l'annexe 10 du présent arrêté ;

9. b. Dans le cas où le bien est raccordé à un réseau de chaleur, le taux d'énergie renouvelable et de récupération de ce dernier tel que défini à l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine, et complété par l'année de référence de la donnée ;

10. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres en énergie, ainsi que des évaluations de l'impact d'un comportement vertueux sur le montant des dépenses énergétiques théoriques de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, calculées selon les modalités définies à l'annexe 11 ;

11. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à améliorer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements, visant à réduire durablement les consommations d'énergie et préserver l'environnement ;

13. La mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, ainsi que la fiche technique définie en annexe 15 ;

14. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 7 ;

15. La liste des documents justificatifs fournis par le propriétaire du bien, objet du diagnostic, à la personne chargée de réaliser le diagnostic, parmi la liste figurant en annexe 2.2.

Art. 17. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 12.5.

CHAPITRE IV

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DANS DES BÂTIMENTS OU DES PARTIES DE BÂTIMENTS COLLECTIFS NEUFS

Art. 18. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux nouveaux bâtiments ou parties nouvelles de bâtiments d'habitation collectifs d'habitation ou mixtes, et à chacun de leurs logements. Ainsi, plusieurs diagnostics sont réalisés : un pour l'ensemble du nouveau bâtiment ou de la partie nouvelle de bâtiment et un pour chacun de ses logements.

Elles s'appliquent également pour les logements situés dans un bâtiment collectif à usage mixte dont l'usage principal n'est pas l'habitation.

Art. 19. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bien, objet du diagnostic, et de sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bien objet du diagnostic et de ses équipements énergétiques, établi selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté ; Dans le cas des diagnostics établis pour chacun des logements du nouveau bâtiment ou de la partie nouvelle de bâtiment, les éléments constitutifs de ce descriptif peuvent être directement issus des données obtenues à l'échelle du bâtiment, à l'exception des données nécessaires au calcul des consommations énergétiques à l'échelle du logement précisées à l'annexe 14 du présent arrêté ;

3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, au refroidissement, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, calculées suivant une utilisation standardisée du bien, objet du diagnostic, exprimées en kilowattheures ; les valeurs à prendre en compte sont obtenues à partir du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique et multipliées, dans le cas des diagnostics établis pour chacun des logements du nouveau bâtiment ou de la partie nouvelle du bâtiment, par les coefficients de répartition définis en annexe 14 du présent arrêté.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage on entend les consommations d'énergie liées :

- aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment et aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes du bien, objet du diagnostic, et des apports solaires ;
- aux pertes des systèmes thermiques.

Pour chaque usage de l'énergie précité (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation), la quantité annuelle d'énergie finale est diminuée de la quantité d'énergie électrique photovoltaïque produite par les équipements installés à demeure et autoconsommée pour l'usage considéré ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage et type d'énergie résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté ;

3. c. Une évaluation en euros, sous la forme d'une fourchette de coût, des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée au 14 du présent article ;

3. d. Un classement de la performance énergétique prenant en compte la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 5, en fonction des valeurs du rapport de ces quantités à la surface habitable considérée ;

4. a. La quantité annuelle de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale nécessaires pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexes 4 et 13 ;

4. b. Un équivalent de la quantité annuelle totale d'émissions de gaz à effet de serre du bien, objet du diagnostic, exprimé en nombre de kilomètres parcourus en voiture, calculé suivant le coefficient de conversion conventionnel mentionné en annexe 6 ;

4. c. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée au 4. a selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 5, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable considérée ;

5. a. Un classement de la performance de l'isolation du bâtiment selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.1, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de l'enveloppe ;

5. b. Un classement de la performance de l'isolation des murs, du plancher bas, du plancher haut et des menuiseries du bâtiment selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.2, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de chaque type de paroi ;

6. Un schéma de répartition des déperditions thermiques de l'enveloppe du bâtiment par poste, établi selon les dispositions de l'annexe 8.3 du présent arrêté ;

7. Une évaluation du confort thermique passif en période estivale selon une échelle à trois niveaux, accompagnée de la liste des caractéristiques du bien, objet du diagnostic, favorisant le confort d'été passif et de recommandations de travaux visant à l'améliorer, selon les dispositions des annexes 9.1, 9.2 et 9.3 du présent

arrêté ; Dans le cas du diagnostic portant sur l'ensemble du nouveau bâtiment ou de la partie nouvelle de bâtiment comportant plusieurs logements, le niveau de confort d'été passif n'est pas évalué ;

8. Le cas échéant, une information indiquant que le bien, objet du diagnostic, est équipé d'un système de refroidissement, établie selon les dispositions de l'annexe 9.4 ;

9. a. La liste des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies renouvelables ou raccordant le bâtiment ou la partie de bâtiment à un réseau urbain de chaleur ou de froid vertueux, établie selon les dispositions de l'annexe 10 du présent arrêté ;

9. b. Dans le cas où le bien est raccordé à un réseau de chaleur, le taux d'énergie renouvelable et de récupération de ce dernier tel que défini à l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine, et complété par l'année de référence de la donnée ;

10. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres en énergie, ainsi que des évaluations de l'impact d'un comportement vertueux sur le montant des dépenses énergétiques théoriques de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, calculées selon les modalités définies à l'annexe 11 ;

11. Des recommandations indicatives visant à inciter les occupants à améliorer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements, visant à réduire durablement les consommations d'énergie et préserver l'environnement ;

13. La mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, ainsi que la fiche technique définie en annexe 15 ;

14. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 7 ;

15. La liste des documents justificatifs fournis par le propriétaire du bâtiment à la personne chargée de réaliser le diagnostic, parmi la liste figurant en annexe 2.2.

Art. 20. – Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 12.6 ou 12.7.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Art. 22. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2021.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,
L. MICHEL*

ANNEXES

ANNEXE 1. (DESCRIPTIF DES CARACTERISTIQUES DU BATIMENT)

DESCRIPTIF DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BATIMENT

Nota. - Toute grandeur physique sera accompagnée d'une unité de mesure appropriée.

Les éléments suivants figurent sur le diagnostic de performance énergétique ou la fiche technique qui lui est annexée, à l'issue de la visite du bâtiment :

1. Identification du logement, du propriétaire, du diagnostic

Numéro d'identification ADEME du diagnostic.

Référence du logiciel utilisé pour l'élaboration du diagnostic.

Date d'établissement du diagnostic.

Nom, signature, coordonnées téléphoniques et postales de la personne chargée du diagnostic.

Date de visite par cette personne.

Date de fin de validité du diagnostic de performance énergétique (fixée à 10 ans à compter de la date d'établissement).

Nom et prénom du propriétaire du bien évalué et ses coordonnées postales.

Pour un bâtiment dont les installations communes de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire sont collectives, dans le cas d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique : nom et coordonnées du propriétaire de ces installations.

Type de bien, parmi la liste suivante : maison individuelle, appartement, immeuble.

Année de construction du bâtiment ou, à défaut, évaluation de cette date.

Surface habitable du bien objet du diagnostic.

Adresse complète du logement et du bâtiment, incluant la situation dans l'immeuble.

Référence de la parcelle cadastrale sur laquelle se situe le bâtiment.

Pour une maison individuelle ou un appartement : invariant fiscal du logement.

Pour un appartement ou un immeuble en copropriété : numéro d'immatriculation de la copropriété dans le registre des copropriétés.

2. Descriptif technique du bien et de ses équipements

2.1. Descriptif technique simplifié

Le descriptif technique simplifié vise à présenter une vue d'ensemble de l'enveloppe du bien objet du diagnostic ainsi que des principales caractéristiques de ses équipements énergétiques.

Chaque type de paroi déperditive (murs, plancher bas, plancher haut, menuiseries) est accompagné d'un classement de sa performance d'isolation, selon une échelle à quatre niveaux indiquée en annexe 8.2, en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de l'élément considéré.

Le descriptif technique simplifié comprend les éléments suivants :

I. - Enveloppe :

- types de murs : pour chaque type de mur déperditif, indiquer la ou les orientations (nord, sud, est, ouest), le type de matériau (par exemple : blocs de béton plein, blocs de béton creux, brique en terre cuite alvéolaire, etc.), le type de zone non chauffée sur laquelle donnent le ou les murs (par exemple : extérieur, garage, hall d'entrée, etc.), le type d'isolation (par exemple : non isolé, isolation intérieure, isolation extérieure, isolation répartie, isolation intérieure et répartie, etc.). Si le bien contient plus de trois types de murs différents, décrire les trois types de murs principaux ;

- types de plancher bas : pour chaque type de plancher bas déperditif, indiquer le type et le matériau (par exemple : plancher entre solives métalliques, plancher bois sur solives bois, dalle béton, etc.), le type de zone non chauffée sur laquelle donne le plancher bas (par exemple : vide sanitaire, terre-plein, sous-sol non chauffé, garage, etc.), l'isolation (par exemple : non isolé, isolé, isolation inconnue). Si le bien contient plus de deux types de planchers bas différents, décrire les deux types de planchers bas principaux ;

- types de plancher haut : pour chaque type de plancher haut déperditif, indiquer le type et le matériau (par exemple : plafond entre solives bois, dalle béton, combles aménagés sous rampants, etc.), le type de zone non chauffée sur laquelle donne le plancher haut (par exemple : extérieur, combles perdus, etc.), l'isolation (par exemple : non isolé, isolé, isolation inconnue). Si le bien contient plus de deux types de planchers hauts différents, décrire les deux types de planchers hauts principaux ;

- types de menuiseries :

Pour chaque type de porte, indiquer le type et le matériau (par exemple : porte bois opaque pleine, porte PVC opaque pleine, porte bois avec 30-60% de vitrage simple, etc.). Si le bien contient plus de deux types de portes différents, décrire les deux types de portes principaux ;

Pour chaque type de paroi vitrée, indiquer le type (par exemple : fenêtre battante, fenêtre coulissante, double fenêtre, porte fenêtre battante avec soubassement, paroi en brique de verre, etc.), le matériau principal du cadre et du dormant (par exemple : PVC, bois, métal, etc.), le type de vitrage (par exemple : simple vitrage, double vitrage, triple vitrage, simple vitrage avec survitrage), le type de volet (par exemple : volet battant, persienne avec ajours fixes, volet roulant PVC, etc.). Si le bien contient plus de quatre types de parois vitrées différents, décrire les quatre types de parois vitrées principaux.

II. - Systèmes :

- systèmes de chauffage : pour chaque système, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisée, le type de générateur de production de chaleur et si disponible, sa date d'installation (par exemple : chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015, radiateurs électriques, pompe à chaleur air/air installée à partir de 2015, réseau de chaleur, etc.), la présence d'une installation de chauffage solaire associée, le ou les types d'émetteurs s'ils sont distincts du générateur (par exemple : radiateurs eau chaude, plancher chauffant, soufflage d'air chaud, etc.). Si le bien est chauffé par plus de trois systèmes de chauffage, décrire les trois systèmes principaux ;

- dispositif de pilotage : pour chaque système de chauffage, type de régulation des générateurs (par exemple par pièce ou non), équipements d'intermittence (par exemple central avec minimum de température, par pièce avec minimum de température, ...), et type de régulation des émetteurs (par exemple robinet thermostatique, ...); - systèmes de production d'eau chaude sanitaire : pour chaque système, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisée, le type de générateur de production de chaleur et si disponible, sa date d'installation (par exemple : chaudière gaz standard double service installée entre 2001 et 2015, ballon électrique à accumulation vertical, chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant installé à partir de 2015, etc.), le type de production (par exemple : production instantanée, production semi-instantanée, semi-accumulation, accumulation), la position du ballon par rapport au générateur en cas de stockage (par exemple : ballon intégré, ballon séparé), la présence d'une installation d'eau chaude sanitaire solaire associée, le type de bouclage du réseau de distribution en cas de système collectif et si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif. Si le bien est desservi par plus de deux systèmes de production

d'eau chaude sanitaire, décrire les deux systèmes principaux ;

- système de refroidissement : indiquer le type de système (par exemple : pompe à chaleur air/air installée à partir de 2015, pompe à chaleur air/eau installée entre 2015 et 2016, etc.) et le type d'émetteurs (par exemple : soufflage d'air froid, plancher rafraîchissant, etc.) ;

- systèmes de ventilation : pour chaque système, indiquer le type et si disponible, sa date d'installation (par exemple : ventilation par entrées d'air hautes et basses, VMC simple flux autoréglable installée entre 2001 et 2012, etc.). Si le bien contient plus de deux systèmes de ventilation, décrire les deux systèmes principaux.

2.2. Descriptif technique exhaustif

Le descriptif technique exhaustif se présente sous la forme d'une fiche technique recensant les caractéristiques techniques du bien et de ses équipements énergétiques (y compris quand ces équipements sont communs dans le cas des logements en bâtiment collectif), selon le format fourni en annexe 15.

Dans le cas d'un bâtiment existant, il comprend la liste exhaustive des données renseignées par le diagnostiqueur en entrée de la méthode de calcul conventionnelle 3CL-DPE 2021.

Dans le cas d'un bâtiment neuf, il comprend un ensemble de données issues du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique.

Chaque donnée d'entrée (ou groupe de données d'entrée) est accompagnée d'une information sur son origine (par exemple : mesuré ou observé, sur document justificatif, etc.). En outre, le descriptif technique exhaustif est accompagné de la liste des documents justificatifs fournis par le propriétaire du bien. Les dispositions concernant l'origine des données d'entrée et les documents justificatifs acceptés sont décrites en annexe 2.

Le descriptif technique exhaustif contient les éléments suivants :

I. - Généralités :

- département ;
- altitude ;
- type de bien ;
- année de construction ;
- surface habitable du bien objet du diagnostic ;
- si le diagnostic porte sur un appartement au sein d'un immeuble collectif, surface habitable totale de l'immeuble ;
- si le diagnostic porte sur un appartement au sein d'un immeuble collectif, nombre de niveaux du logement ;
- nombre de niveaux du bâtiment ;
- hauteur moyenne sous plafond ;
- nombre de logements du bâtiment, etc.

II. - Enveloppe :

- caractéristiques des murs ;
- caractéristiques des planchers bas ;
- caractéristiques des planchers hauts ;

- caractéristiques des baies ;
- caractéristiques des portes ;
- caractéristiques des ponts thermiques.

III. - Systèmes :

- caractéristiques de la ventilation ;
- caractéristiques du chauffage ;
- caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire ;
- caractéristiques de la climatisation ;
- le cas échéant, caractéristiques de la production d'électricité photovoltaïque.

ANNEXE 2. (MODE D'OBTENTION DES DONNEES NECESSAIRES A L'ELABORATION DU DIAGNOSTIC)

MODE D'OBTENTION DES DONNEES NECESSAIRES A L'ELABORATION DU DIAGNOSTIC

1. Origine des données d'entrée

Les données renseignées en entrée de la méthode de calcul conventionnelle peuvent être obtenues soit :

- à partir d'une mesure ou d'une observation directe par le diagnostiqueur
- à partir d'un document justificatif fourni par le propriétaire du bien
- à partir de données publiques en ligne, diffusées sur internet ou mises à disposition des logiciels via une interface de programmation applicative (API).

Aucune donnée d'entrée ne peut être obtenue sur simple déclaration du propriétaire du bien, si elle n'est pas confirmée par l'un des documents justificatifs listés au paragraphe 2 de la présente annexe.

Lorsqu'un diagnostiqueur s'appuie sur un document justificatif pour obtenir la valeur d'une donnée d'entrée, il vérifie sa cohérence avec les éléments observés lors de la visite du bâtiment. Si une incohérence est constatée, la valeur de la donnée mentionnée dans le document justificatif ne peut être utilisée pour l'établissement du diagnostic.

Si elle ne peut être obtenue sur la base d'un document justificatif, l'année de construction du bâtiment fait l'objet d'une estimation par le diagnostiqueur.

Si la valeur d'une donnée d'entrée ne peut être obtenue par mesure, observation directe, sur la base d'un document justificatif ou à partir de données publiques en ligne, la valeur par défaut proposée dans la méthode conventionnelle est utilisée pour l'établissement du diagnostic.

2. Documents justificatifs acceptés

Avant la réalisation du diagnostic, le propriétaire du bien fournit au diagnostiqueur les documents justificatifs suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- plans de la maison, de l'appartement ou de l'immeuble ;
- plan de situation ou plan de masse du bâtiment ;
- diagnostic surface habitable ;
- avis de taxe d'habitation ;
- relevé de propriété ;
- règlement de copropriété ;
- descriptifs des équipements collectifs fournis par le propriétaire des installations collectives ou le syndic de copropriété ;
- descriptif des équipements individuels des logements non visités par le diagnostiqueur, fournis par le gestionnaire professionnel unique du bâtiment dans le cas d'un propriétaire unique certifiant que tous les lots font l'objet d'une gestion homogène ;
- contrat de maintenance ou d'entretien des équipements ;

- notices techniques des équipements, y compris celles mises à disposition publiquement par les fabricants ;
- permis de construire du bâtiment et, le cas échéant, de ses extensions ;
- déclaration préalable de travaux de rénovation, dans le cas où cette procédure était nécessaire (par exemple pour une isolation thermique par l'extérieur) ;
- cahier des charges ou programme de travaux ;
- étude thermique réglementaire ;
- rapport de mesure de perméabilité à l'air ;
- rapport mentionnant la composition des parois, obtenue par sondage ;
- factures de travaux ou bordereaux de livraison décrivant les travaux réalisés, mentionnant le nom du propriétaire ou l'adresse du bien ;
- photographies des travaux d'isolation, permettant d'identifier le bien et la paroi concernée ;
- justificatifs d'obtention d'un crédit d'impôt ou d'une prime de transition énergétique (CITE, MaPrimeRénov').

ANNEXE 3. (FACTEURS DE CONVERSION DES ENERGIES FINALES EN ENERGIE PRIMAIRE)**FACTEURS DE CONVERSION DES ENERGIES FINALES EN ENERGIE PRIMAIRE**

Les facteurs de conversion des énergies finales en énergie primaire sont ceux définis à l'annexe 3.2 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine.

ANNEXE 4. (FACTEURS DE CONVERSION DES ENERGIES FINALES EN EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE)**FACTEURS DE CONVERSION DES ENERGIES FINALES EN EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

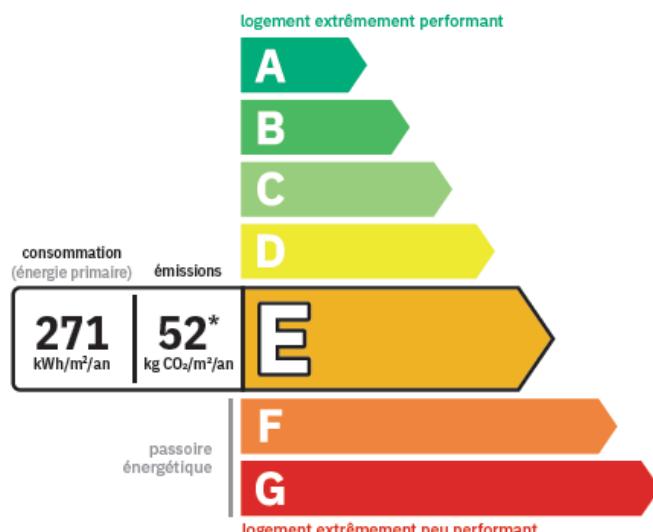
Les facteurs de conversion des énergies finales en émission de gaz à effet de serre sont ceux définis à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine.

ANNEXE 5. (ETIQUETTES ENERGIE ET CLIMAT)**ETIQUETTES ENERGIE ET CLIMAT****1. Etiquette énergie****1.1. Généralités**

Le classement de la performance énergétique se fait selon une échelle de sept classes, appelée « étiquette énergie ». La performance énergétique est croissante, partant de la classe G (la moins performante, figurant en rouge), à la classe A (la plus performante, figurant en vert foncé).

1.1.1. Maisons individuelles et appartements

Pour les maisons individuelles et appartements, l'étiquette énergie doit être conforme au modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé E) :



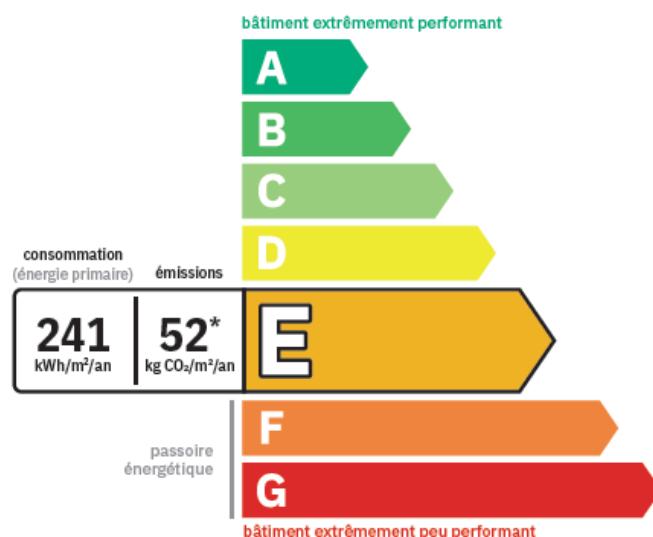
Dans le cas d'un logement de classe énergétique F ou G, l'étiquette énergie est complétée d'un pictogramme visant à mettre en évidence ces logements, accompagné du libellé « Passoire énergétique », selon le modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé G) :



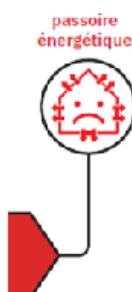
Les sept variantes de l'étiquette énergie, correspondant aux classes énergétiques A à G, peuvent être consultées et téléchargées aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

1.1.2. Bâtiments d'habitation collectifs

Pour les bâtiments d'habitation collectifs, l'étiquette énergie doit être conforme au modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé E) :



Dans le cas d'un bâtiment de classe énergétique F ou G, l'étiquette énergie est complétée d'un pictogramme visant à mettre en évidence ces bâtiments, accompagné du libellé « Passoire énergétique », selon le modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé G) :



Les sept variantes graphiques de l'étiquette énergie, correspondant aux classes énergétiques A à G, peuvent être consultées et téléchargées aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

1.2. Valeurs seuils des classes énergétiques

La classification de A à G de la performance énergétique du bien est définie de la façon suivante, selon la consommation totale d'énergie primaire et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre estimées par unité

de surface habitable et par an (valeurs arrondies à l'entier inférieur) :

Classe	Plages d'indicateur correspondant : Consommation totale d'énergie primaire («Cep», en kWhep/(m ² .an)) et émissions de gaz à effet de serre (« EGES » en kg éqCO ₂ /(m ² .an))
A	Cep < 70 et EGES < 6
B	(70 ≤ Cep < 110 et EGES < 11) ou (6 ≤ EGES < 11 et Cep < 110)
C	(110 ≤ Cep < 180 et EGES < 30) ou (11 ≤ EGES < 30 et Cep < 180)
D	(180 ≤ Cep < 250 et EGES < 50) ou (30 ≤ EGES < 50 et Cep < 250)
E	(250 ≤ Cep < 330 et EGES < 70) ou (50 ≤ EGES < 70 et Cep < 330)
F	(330 ≤ Cep < 420 et EGES < 100) ou (70 ≤ EGES < 100 et Cep < 420)
G	Cep ≥ 420 ou EGES ≥ 100

Pour les biens situés en zone climatique H1b, H1c et H2d telles que définies dans la méthode 3CL-DPE 2021 et à une altitude supérieure à 800 m, les classes E, F et G sont définies comme suit :

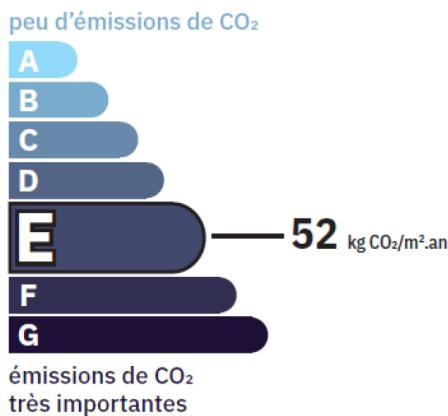
Classe	Plages d'indicateur correspondant : Consommation totale d'énergie primaire («Cep», en kWhep/(m ² .an)) et émissions de gaz à effet de serre (« EGES » en kg éqCO ₂ /(m ² .an))
E	(250 ≤ Cep < 390 et EGES < 80) ou (50 ≤ EGES < 80 et Cep < 390)
F	(390 ≤ Cep < 500 et EGES < 110) ou (80 ≤ EGES < 110 et Cep < 500)
G	Cep ≥ 500 ou EGES ≥ 110

2. Etiquette climat

2.1. Généralités

Le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait selon une échelle de sept classes, appelée « étiquette climat ». La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en bleu clair), à la classe G (la moins performante, figurant en bleu foncé).

L'étiquette climat doit être conforme au modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien classé E) :



Les sept variantes graphiques de l'étiquette climat, correspondant aux classes énergétiques A à G, peuvent être consultées et téléchargées aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

2.2. Valeurs seuils des classes climatiques

La classification de A à G des émissions de gaz à effet de serre du bien est définie de la façon suivante, selon la quantité d'émissions de gaz à effet de serre estimée par unité de surface habitable et par an (valeur arrondie à l'entier inférieur) :

Classe	Emissions de gaz à effet de serre (``EGES'', en kg éqCO ₂ /m ² .an))
A	< 6
B	6 ≤ EGES < 11
C	11 ≤ EGES < 30
D	30 ≤ EGES < 50
E	50 ≤ EGES < 70
F	70 ≤ EGES < 100
G	≥ 100

Pour les biens situés en zone climatique H1b, H1c et H2d telles que définie dans la méthode 3CL-DPE 2021 et à une altitude supérieure à 800m , les classes E, F et G sont définies comme suit :

Classe	Emissions de gaz à effet de serre (``EGES'', en kg éqCO ₂ /m ² .an))
E	50 ≤ EGES < 80
F	80 ≤ EGES < 110
G	≥ 110

ANNEXE 6. (EXPRESSION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE EN NOMBRE DE KILOMETRES PARCOURUS EN VOITURE)**EXPRESSION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE EN NOMBRE DE KILOMETRES PARCOURUS EN VOITURE**

Les émissions de gaz à effet de serre annuelles du bien sont traduites en nombre de kilomètres parcourus en voiture en divisant la quantité annuelle d'émissions de gaz à effet de serre, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂, par 0,193.

ANNEXE 7. (EVALUATION DES FRAIS ANNUELS D'ENERGIE)

EVALUATION DES FRAIS ANNUELS D'ENERGIE

1. Tarifs des énergies

Les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh, selon les barèmes figurant dans le tableau suivant. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies.

Les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessous sont révisés annuellement en fonction de l'évolution des prix moyens des énergies. La date de la version de l'arrêté utilisé figure sur le diagnostic de performance énergétique, à côté de l'estimation des frais annuels d'énergie.

Tableau des tarifs des énergies (1^{er} janvier 2021)

Prix du kWh PCI d'énergie finale en € TTC (abonnement compris)	
Fioul domestique	0,09142
Chauffage urbain	0,07870
Propane	0,14305
Butane	0,20027
Charbon	0,02372
Bois - Granulés (pellets) ou briquettes	0,05991
Bois - Autres (bûches, plaquettes)	0,03201
Gaz naturel - < 5009 KWh PCI/an	0,14421
Gaz naturel - de 5009 à 50055 KWh PCI/an	0,07821
Gaz naturel - ≥ 50055 KWh PCI/an	0,06164
Électricité - < 1000 kWhef/an	0,36417
Électricité - 1000 ≤ < 2500 kWhef/an	0,21597
Électricité - 2500 ≤ < 5000 kWhef/an	0,18488
Électricité - 5000 ≤ < 15000 kWhef/an	0,16731
Électricité - ≥ 15000 kWhef/an	0,15989

Pour le gaz naturel et l'électricité, les prix sont fournis par tranche de consommation et incluent le coût de l'abonnement. Pour chacune de ces énergies, le calcul des consommations conventionnelles annuelles permet de déterminer un prix moyen du kWh pour le bien évalué. Les frais annuels par type d'énergie et par usage sont obtenus en multipliant la consommation d'énergie finale pour ce type d'énergie et cet usage par le prix moyen du kWh.

Le prix du kWh de gaz naturel ou d'électricité est déterminé en fonction de la consommation conventionnelle annuelle de gaz naturel ou d'électricité calculée pour les usages pris en compte dans le diagnostic de performance énergétique. En logement collectif, les deux cas de figure suivants peuvent se présenter :

- Dans le cas d'un abonnement individuel (système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire

individuel), la consommation de gaz naturel ou d'électricité à prendre en compte pour la détermination du prix du kWh est celle de l'appartement. Si le diagnostic est réalisé à l'échelle de l'immeuble, la consommation d'un appartement moyen est estimée à partir de la consommation conventionnelle de l'immeuble divisée par le nombre de logements.

- Dans le cas d'un abonnement collectif (système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire collectif), la consommation de gaz naturel ou d'électricité à prendre en compte pour la détermination du prix du kWh est celle de l'ensemble de l'immeuble. Si le diagnostic est réalisé à l'appartement, la consommation de l'immeuble est estimée à partir de la consommation conventionnelle de l'appartement multipliée par le rapport de la surface habitable de l'immeuble à celle de l'appartement.

2. Calcul des fourchettes de coût

Pour chaque usage, les fourchettes d'estimation des frais annuels d'énergie sont calculées de la façon suivante :

- La valeur minimale correspond à une variation de -15% du montant annuel théorique des dépenses énergétiques pour cet usage. Cette valeur est arrondie à la dizaine d'euros inférieure.
- La valeur maximale correspond à une variation de +15% du montant annuel théorique des dépenses énergétiques pour cet usage. Cette valeur est arrondie à la dizaine d'euros supérieure.

La fourchette d'estimation des coûts annuels d'énergie pour l'ensemble des usages recensés est déterminée de la façon suivante :

- La valeur minimale est égale à la somme des valeurs minimales des fourchettes de coûts calculées pour chacun des usages.
- La valeur maximale est égale à la somme des valeurs maximales des fourchettes de coûts calculées pour chacun des usages.

La répartition des dépenses par énergie est obtenue par le rapport du montant annuel théorique des dépenses énergétiques liées à un usage à la somme des montants annuels théoriques des dépenses énergétiques. Les valeurs exactes des dépenses sont utilisées pour ce calcul. Le pourcentage est arrondi à l'entier le plus proche, et ce afin que la somme des pourcentages soit égale à 100%.

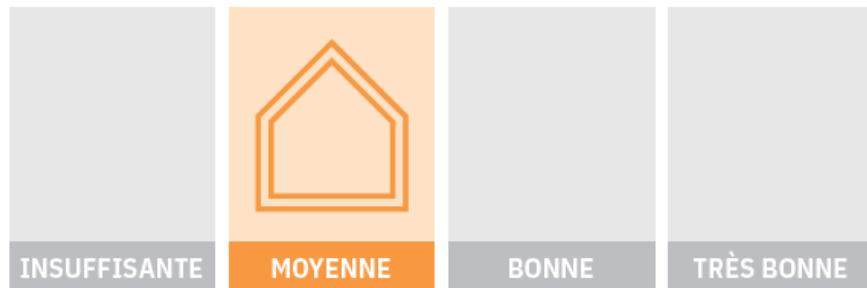
ANNEXE 8. (INDICATEURS D'ISOLATION DE L'ENVELOPPE)

INDICATEURS D'ISOLATION DE L'ENVELOPPE

1. Performance globale de l'isolation

1.1. Généralités

La performance globale de l'isolation du bien est évaluée selon une échelle à quatre niveaux (insuffisante, moyenne, bonne, très bonne), conformément au modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien présentant une performance d'isolation « moyenne ») :



Les quatre variantes graphiques de l'indicateur, correspondant aux quatre niveaux de performance possibles (insuffisante, moyenne, bonne, très bonne), peuvent être consultées et téléchargées aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

1.2. Calcul du coefficient de transmission thermique de l'enveloppe

Le niveau de performance de l'isolation du bien dépend du coefficient de transmission thermique moyen de l'enveloppe du bien ($U_{bât}$), calculé selon la formule suivante :

$$U_{bât} = (DP_{mur} + DP_{plafond} + DP_{plancher} + DP_{menuiserie} + PT) / (\sum_i S_{mur,i} + \sum_i S_{plafond,i} + \sum_i S_{plancher,i} + \sum_i S_{menuiserie,i})$$

Avec :

- DP_{mur} : déperditions par les murs par degré d'écart entre l'intérieur et l'extérieur (W/K), calculées selon les modalités définies au paragraphe 5 de la présente annexe ;
- $DP_{plafond}$: déperditions par le plancher haut par degré d'écart entre l'intérieur et l'extérieur (W/K), calculées selon les modalités définies au paragraphe 5 de la présente annexe ;
- $DP_{plancher}$: déperditions par le plancher bas par degré d'écart entre l'intérieur et l'extérieur (W/K), calculées selon les modalités définies au paragraphe 5 de la présente annexe ;
- $DP_{menuiserie}$: déperditions par les parois vitrées et les portes par degré d'écart entre l'intérieur et l'extérieur (W/K), calculées selon les modalités définies au paragraphe 5 de la présente annexe ;
- PT : déperditions par les ponts thermiques par degré d'écart entre l'intérieur et l'extérieur (W/K), calculées selon les modalités définies au paragraphe 5 de la présente annexe ;
- $\sum_i S_{mur,i}$: surface totale des murs déperditiifs (m^2) ;

- $\sum_i S_{plafond_i}$: surface totale des planchers hauts déperditifs (m^2) ;
- $\sum_i S_{plancher_i}$: surface totale des planchers bas déperditifs (m^2) ;
- $\sum_i S_{menuiserie_i}$: surface totale des parois vitrées et des portes (m^2) ;

1.3. Valeurs seuils

Le niveau de performance de l'isolation du bien est déterminé en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de l'enveloppe du bien (Ubât), selon le tableau suivant :

Performance de l'isolation	Valeur Ubât (W/(m ² .K))
Très bonne	$\leq 0,45$
Bonne	$0,45 < \leq 0,65$
Moyenne	$0,65 < \leq 0,85$
Insuffisante	$> 0,85$

2. Performance de l'isolation des parois

2.1. Généralités

La performance de l'isolation de chaque type de paroi (murs, plancher bas, plancher haut, menuiseries) est évaluée selon une échelle à quatre niveaux (insuffisante, moyenne, bonne, très bonne).

2.2. Calcul des coefficients de transmission thermique des parois

Le niveau de performance de l'isolation des parois dépend du coefficient de transmission thermique moyen de chaque type de paroi.

2.2.1. Murs

En présence de plusieurs types de murs, le coefficient de transmission thermique moyen des murs est obtenu en effectuant la moyenne des coefficients de transmission thermique de chaque type de mur pondérée par les surfaces, selon la formule suivante :

$$U_{mur} = (\sum_i S_{mur_i} * U_{mur_i}) / \sum_i S_{mur_i}$$

Avec :

- S_{mur_i} : surface du mur déperditif i (m^2) ;
- U_{mur_i} : coefficient de transmission thermique du mur i (W/(m².K)).

2.2.2. Plancher bas

En présence de plusieurs types de planchers bas, le coefficient de transmission thermique moyen des planchers bas est obtenu en effectuant la moyenne des coefficients de transmission thermique de chaque type de plancher bas pondérée par les surfaces, selon la formule suivante :

$$U_{plancher} = (\sum_i S_{plancher_i} * U_{plancher_i}) / \sum_i S_{plancher_i}$$

Avec :

- $S_{plancher_i}$: surface du plancher bas déperditif i (m^2) ;

- U_{plancher_i} : coefficient de transmission thermique du plancher bas i ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$).

2.2.3. Plancher haut

En présence de plusieurs types de planchers hauts, le coefficient de transmission thermique moyen des planchers hauts est obtenu en effectuant la moyenne des coefficients thermiques de chaque type de plancher haut pondérée par les surfaces, en considérant uniquement les planchers hauts de surface majoritaire parmi les trois sous-groupes suivants :

- plancher haut sous combles perdus ;
- plancher haut sous combles aménagés ;
- plancher haut sous toiture terrasse.

$$U_{\text{plafond}} = (\sum_i S_{\text{plafond}_i} * U_{\text{plafond}_i}) / \sum_i S_{\text{plafond}_i}$$

Avec :

- S_{plafond_i} : surface du plancher bas déperditif i (m^2) ;
- U_{plafond_i} : coefficient de transmission thermique du plancher bas i ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$).

2.2.4. Menuiseries

Le coefficient de transmission thermique moyen des parois vitrées et portes est obtenu en effectuant la moyenne des coefficients de transmission thermique de chaque type de mur pondérée par les surfaces, selon la formule suivante :

$$U_{\text{menuiserie}} = (\sum_i S_{\text{menuiserie}_i} * U_{\text{menuiserie}_i}) / \sum_i S_{\text{menuiserie}_i}$$

Avec :

- $S_{\text{menuiserie}_i}$: surface de la paroi vitrée ou porte i (m^2) ;
- $U_{\text{menuiserie}_i}$: coefficient de transmission thermique de la paroi vitrée ou porte i ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$).

2.3. Valeurs seuils

Le niveau de performance de l'isolation des parois est déterminé en fonction de la valeur du coefficient de transmission thermique moyen de chaque type de paroi, selon le tableau suivant :

	Insuffisant	Moyen	Bon	Très bon
Murs U ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$)	$\geq 0,65$	$0,45 \leq < 0,65$	$0,3 \leq < 0,45$	$< 0,3$
Plancher haut - Combles perdus U ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$)	$\geq 0,3$	$0,2 \leq < 0,3$	$0,15 \leq < 0,2$	$< 0,15$
Plancher haut - Combles aménagés U ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$)	$\geq 0,3$	$0,25 \leq < 0,3$	$0,18 \leq < 0,25$	$< 0,18$
Plancher haut - Toiture terrasse U ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$)	$\geq 0,35$	$0,3 \leq < 0,35$	$0,25 \leq < 0,3$	$< 0,25$
Planchers bas U ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$)	$\geq 0,65$	$0,45 \leq < 0,65$	$0,25 \leq < 0,45$	$< 0,25$
Menuiseries U ($\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$)	≥ 3	$2,2 \leq < 3$	$1,6 \leq < 2,2$	$< 1,6$

3. Schéma de répartition des déperditions

Le schéma de répartition des déperditions contient la répartition en pourcentage des déperditions thermiques de l'enveloppe, selon les postes suivants :

- murs ;
- plancher bas ;
- plancher haut ;
- menuiseries ;
- ponts thermiques ;
- ventilation.

La répartition des déperditions thermiques par poste est obtenue par le rapport des déperditions liées à un poste à la somme des déperditions par les parois (DP), par les ponts thermiques (PT) et par renouvellement d'air (DR). Le pourcentage est arrondi à l'entier le plus proche, et ce afin que la somme des pourcentages soit égale à 100%.

Les déperditions thermiques par poste sont calculées selon les modalités définies au paragraphe 5 de la présente annexe.

4. Cas particulier des appartements dont le diagnostic est réalisé à partir des données de l'immeuble

Lorsque le diagnostic concerne un appartement neuf, ou si le diagnostic d'un appartement existant est établi à partir des données de l'immeuble lors de la réalisation du diagnostic de l'immeuble en application du chapitre 17.2.2 de la méthode 3CL-DPE 2021, le calcul des indicateurs d'isolation peut être effectué sur l'enveloppe globale du bâtiment. Dans ce cas, ces indicateurs sont accompagnés d'une mention précisant que les informations fournies portent sur l'ensemble du bâtiment :

- Pour la performance globale de l'isolation : « Evaluation réalisée à l'échelle de l'ensemble du bâtiment » ;
- Pour le schéma de répartition des déperditions : « Ce schéma représente la répartition des déperditions de chaleur de l'ensemble du bâtiment. ».

5. Calcul des déperditions thermiques

5.1. Bâtiments existants

Dans le cas d'un bâtiment existant, les déperditions sont calculées selon les modalités définies dans la méthode conventionnelle 3CL-DPE 2021.

5.2. Bâtiments neufs

Dans le cas d'un bâtiment neuf, les déperditions sont calculées à partir des données issues du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique, selon les formules indiquées ci-dessous.

5.2.1. Déperditions par les parois

$$DP_{mur} (W/K) = \sum_i b_i * S_{mur_i} * U_{mur_i}$$

$$DP_{plafond} (W/K) = \sum_i b_i * S_{plafond_i} * U_{plafond_i}$$

$$DP_{plancher} (W/K) = \sum_i b_i * S_{plancher_i} * U_{plancher_i}$$

$$DP_{menuiserie} (W/K) = \sum_i b_i * S_{menuiserie_i} * U_{menuiserie_i}$$

Avec :

- b_i : coefficient de réduction des déperditions de la paroi i ;

- S_{mur_i} : surface du mur déperditif i (m^2) ;
- $S_{plafond_i}$: surface du plancher haut i (m^2) ;
- $S_{plancher_i}$: surface du plancher bas déperditif i (m^2) ;
- $S_{menuiserie_i}$: surface de la paroi vitrée ou porte i (m^2) ;
- U_{mur_i} : coefficient de transmission thermique du mur i ($W/(m^2.K)$) ;
- $U_{plafond_i}$: coefficient de transmission thermique du plancher haut i ($W/(m^2.K)$) ;
- $U_{plancher_i}$: coefficient de transmission thermique du plancher bas i ($W/(m^2.K)$) ;
- $U_{menuiserie_i}$: coefficient de transmission thermique de la paroi vitrée ou porte i ($W/(m^2.K)$) ;

5.2.2. Déperditions par les ponts thermiques

$$PT (W/K) = \sum_{i,j} l_{pb_i/m_j} * k_{pb_i/m_j} + \sum_{i,j} l_{pi_i/m_j} * k_{pi_i/m_j} + \sum_{i,j} l_{rfm_j} * k_{rfm_j} + \sum_{i,j} l_{ph_i/m_j} * k_{ph_i/m_j} + \sum_{i,j} l_{men_i/m_j} * k_{men_i/m_j}$$

- l_{pb_i/m_j} : longueur du pont thermique plancher bas i mur j (m) ;
- l_{pi_i/m_j} : longueur du pont thermique plancher intermédiaire i mur j (m) ;
- l_{rfm_j} : longueur du pont thermique refend mur j (m) ;
- l_{ph_i/m_j} : longueur du pont thermique plancher haut i mur j (m) ;
- l_{men_i/m_j} : longueur du pont thermique menuiserie i mur j (m) ;
- k_{pb_i/m_j} : valeur du pont thermique de la liaison plancher bas i mur j (m) ;
- k_{pi_i/m_j} : valeur du pont thermique de la liaison plancher intermédiaire i mur j (m) ;
- k_{rfm_j} : valeur du pont thermique de la liaison refend mur j (m) ;
- k_{ph_i/m_j} : valeur du pont thermique de la liaison plancher haut i mur j (m) ;
- k_{men_i/m_j} : valeur du pont thermique de la liaison menuiserie i mur j (m).

5.2.3. Déperditions par renouvellement d'air

$$DR (W/K) = 0,34 * (Qvent + Qperm)$$

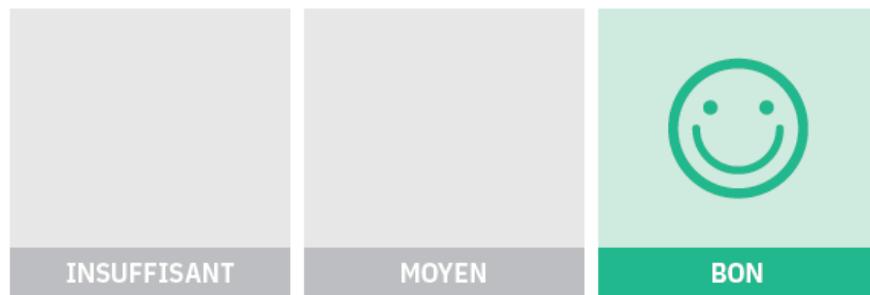
Avec :

Qvent : débit d'air lié au système de ventilation (m^3/h)

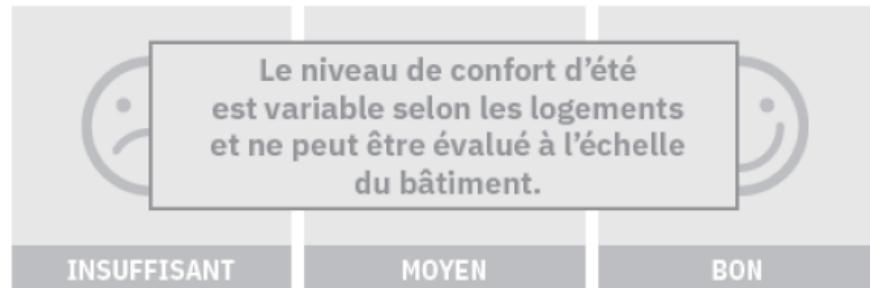
Qperm : débit d'air lié à la perméabilité à l'air (m^3/h)

ANNEXE 9. (CONFORT THERMIQUE EN PERIODE ESTIVALE)**CONFORT THERMIQUE EN PERIODE ESTIVALE****1. Evaluation du confort thermique passif en période estivale****1.1. Généralités**

Si le diagnostic porte sur une maison individuelle ou un appartement, le confort thermique passif en période estivale est évalué selon une échelle à trois niveaux (insuffisant, moyen, bon), conformément au modèle suivant (exemple de visualisation pour un bien présentant un niveau de confort thermique « bon ») :



Si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif, le confort thermique passif en période estivale n'est pas évalué. Dans ce cas, le diagnostic contient la mention suivante : « Le niveau de confort d'été est variable selon les logements et ne peut être évalué à l'échelle du bâtiment ». L'indicateur d'évaluation du confort thermique passif en période estivale est laissé vierge, selon le modèle suivant :



Les quatre variantes graphiques de l'indicateur, correspondant aux trois niveaux de confort d'été passif (insuffisant, moyen, bon) et à l'absence d'évaluation, peuvent être consultées et téléchargées aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

1.2. Détermination du niveau de confort d'été passif

Le niveau de confort d'été passif d'un logement est déterminé en fonction des paramètres suivants :

- l'isolation de la toiture ou de la couverture ; Dans le cas d'un appartement en rez-de-chaussée ou en étage intermédiaire sans plancher haut déperditif, ce critère n'est pas pris en compte. Si l'état d'isolation de la toiture est inconnu, il sera considéré que les toitures des bâtiments construits avant 1975 sont non isolées

et celles des bâtiments construits à partir de 1975 sont isolés.

- la présence de protections solaires extérieures sur les baies orientées au Sud, à l'Est, à l'Ouest et en toiture (volets roulants ou battants ou coulissants, jalouises accordéon, etc.) ;
- l'inertie du logement ;
- le caractère traversant du logement ; Un logement est dit traversant si, pour chaque orientation (verticale nord, verticale est, verticale sud, verticale ouest, horizontale), la surface des baies est inférieure à 75% de la surface totale des baies.
- la présence de brasseurs d'air fixes (les ventilateurs mobiles ne sont pas pris en compte).

1.2.1. Niveau « insuffisant »

Le niveau de confort d'été passif prend la valeur « insuffisant » si le logement vérifie l'une des deux conditions suivantes :

- Une ou plusieurs baies orientées au Sud, à l'Est, à l'Ouest ou en toiture ne sont pas équipées de protection solaire extérieure ;
- Dans le cas où le diagnostic porte sur une maison individuelle ou un appartement en dernier étage, la toiture ou la couverture n'est pas isolée.

1.2.2. Niveau « bon »

Le niveau de confort d'été passif prend la valeur « bon » si le logement ne vérifie aucune des deux conditions citées au paragraphe 1.2.1, et vérifie au moins deux conditions parmi les trois suivantes :

- L'inertie du logement est lourde ou très lourde ;
- Le logement est traversant ;
- Le logement est équipé de brasseurs d'air fixes.

1.2.3. Niveau « moyen »

Si le logement ne répond pas aux critères énoncés aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 de la présente annexe, le niveau de confort d'été passif prend la valeur « moyen ».

2. Caractéristiques du bien favorisant le confort thermique passif en période estivale

2.1. Liste des caractéristiques à prendre en compte

Le diagnostic comprend la liste des caractéristiques du bien favorisant le confort d'été passif, parmi les caractéristiques suivantes :

- La toiture ou la couverture est isolée ; Dans le cas d'un appartement en rez-de-chaussée ou en étage intermédiaire sans plancher haut déperditif, cette caractéristique n'est pas prise en compte.
- L'ensemble des baies orientées au Sud, à l'Est, à l'Ouest et en toiture sont équipées de protections solaires extérieures ;
- L'inertie du bien objet du diagnostic est lourde ou très lourde ;
- Le logement est traversant ; Si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif, cette caractéristique n'est pas prise en compte.

- Le logement est équipé de brasseurs d'air fixes ; Si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif, cette caractéristique n'est pas prise en compte.

2.2. Représentation graphique

Chacune des caractéristiques listées au paragraphe 2.1 est représentée par un pictogramme accompagné d'un libellé, selon les modèles figurant aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.5 ci-dessous.

L'ensemble de ces pictogrammes peuvent être consultés et téléchargés aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

2.2.1. Toiture isolée

Si la condition relative à l'isolation de la toiture ou de la couverture est satisfaite, la liste des caractéristiques favorisant le confort d'été passif contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « toiture isolée » :



2.2.2. Fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil

Si la condition relative à la présence de protections solaires sur l'ensemble des baies orientées au Sud, à l'Est, à l'Ouest et en toiture est satisfaite, la liste des caractéristiques favorisant le confort d'été passif contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil » :



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil

2.2.3. Bonne inertie du logement/bâtiment

Si la condition relative à l'inertie du bien objet du diagnostic est satisfaite, la liste des caractéristiques favorisant le confort d'été passif contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « bonne inertie du logement » (si le diagnostic porte sur une maison individuelle ou un appartement) ou « bonne inertie du bâtiment » (si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif) :



bonne inertie du logement

2.2.4. Logement traversant

Si la condition relative au caractère traversant du logement est satisfaite, la liste des caractéristiques favorisant le confort d'été passif contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « logement traversant » :



logement traversant

2.2.5. Présence de brasseurs d'air

Si la condition relative à la présence de brasseurs d'air fixes dans le logement est satisfaite, la liste des caractéristiques favorisant le confort d'été passif contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « présence de brasseurs d'air » :



présence de brasseurs d'air

3. Recommandations de travaux visant à améliorer le confort thermique passif en période estivale

3.1. Recommandations à intégrer dans le diagnostic

Dans les cas suivants, le diagnostic comprend des recommandations de travaux visant à améliorer le confort thermique passif du bien en période estivale :

- La toiture ou la couverture n'est pas isolée ; Dans le cas d'un appartement en rez-de-chaussée ou en étage intermédiaire sans plancher haut déperditif, ce critère n'est pas pris en compte.
- Une ou plusieurs baies orientées au Sud, à l'Est, à l'Ouest ou en toiture ne sont pas équipées de protection solaire extérieure.

3.2. Représentation graphique

Chacune des recommandations listées au paragraphe 3.1 est présentée sous la forme d'un texte précédé par un pictogramme, selon les modèles figurant aux paragraphes 3.2.a et 3.2.b ci-dessous.

Ces pictogrammes peuvent être consultés et téléchargés aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

3.2.1. Isolation de la toiture

Si la condition relative à l'isolation de la toiture ou de la couverture n'est pas satisfaite, le diagnostic contient le pictogramme figurant ci-dessous, suivi de la mention « Faites isoler la toiture de votre logement » (si le diagnostic porte sur une maison individuelle), « Faites isoler la toiture du bâtiment (rapprochez-vous de votre copropriété) » (si le diagnostic porte sur un appartement) ou « Faites isoler la

toiture du bâtiment » (si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif) :



faites isoler la toiture de votre logement

3.2.2. Installation de protections solaires extérieures sur les fenêtres

Si la condition relative à la présence de protections solaires sur l'ensemble des baies orientées au Sud, à l'Est, à l'Ouest et en toiture n'est pas satisfaite, le diagnostic contient le pictogramme figurant ci-dessous, suivi de la mention « Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil » (si le diagnostic porte sur une maison individuelle ou un appartement) ou « Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil » (si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif) :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

4. Présence d'un système de refroidissement

4.1. Maisons individuelles et appartements

Dans le cas d'une maison individuelle ou d'un appartement, et si le logement est équipé d'un système de refroidissement, le diagnostic contient la mention « Logement équipé d'une climatisation - La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été **mais augmente les consommations énergétiques du logement.** » accompagnée d'un pictogramme, selon le modèle suivant :

Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été **mais augmente les consommations énergétiques du logement.**

Le pictogramme représenté ci-dessus peut être consulté et téléchargé aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

4.2. Bâtiments d'habitation collectifs

Dans le cas d'un bâtiment d'habitation collectif équipé d'un système collectif de refroidissement, le diagnostic contient la mention « Bâtiment équipé de la climatisation – La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été **mais augmente les consommations énergétiques du bâtiment.** » accompagnée d'un pictogramme, selon le modèle suivant :

Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été **mais augmente les consommations énergétiques du bâtiment.**

Le pictogramme représenté ci-dessus peut être consulté et téléchargé aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

ANNEXE 10. (ENERGIES RENOUVELABLES)

ENERGIES RENOUVELABLES

1. Equipements présents dans le bien objet du diagnostic

1.1. Liste des équipements à prendre en compte

Le diagnostic comprend la liste des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies renouvelables ou raccordant le bâtiment ou la partie de bâtiment à un réseau de chaleur ou de froid vertueux, parmi les équipements suivants :

- panneaux solaires thermiques ;
- panneaux solaires photovoltaïques ;
- pompe à chaleur (hors pompe à chaleur géothermique) ;
- système de géothermie ;
- chauffage-eau thermodynamique ;
- système de chauffage au bois ;
- réseau de chaleur ou de froid vertueux ;
- éolienne(s) ;
- système de cogénération.

Par équipement installé à demeure, on entend un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate.

Un réseau de chaleur ou de froid est considéré comme vertueux si son taux d'énergies renouvelables et de récupération est supérieur ou égal à 50%. Les taux d'énergies renouvelables et de récupération des réseaux de chaleur et de froid sont précisés à l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine. Par défaut, les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7 ne sont pas considérés comme vertueux.

1.2. Représentation graphique

Chacun des équipements listés au paragraphe 1.1 est représenté par un pictogramme accompagné d'un libellé, selon les modèles figurant aux paragraphes 1.2.1 à 1.2.9 ci-dessous.

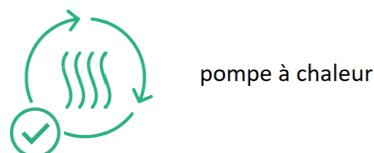
L'ensemble de ces pictogrammes peuvent être consultés et téléchargés aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

Si le bien évalué ne contient aucun équipement parmi ceux listés au paragraphe 1.1, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables est remplacée par la mention suivante :

- Si le diagnostic porte sur une maison individuelle ou un appartement : « Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergies renouvelables. »;
- Si le diagnostic porte sur un immeuble d'habitation collectif : « Ce bâtiment n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergies renouvelables. ».

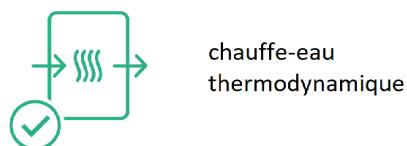
1.2.1.Pompe à chaleur

Si le bien est équipé d'une pompe à chaleur (hors pompe à chaleur géothermique), la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « pompe à chaleur » :



1.2.2.Chauffe-eau thermodynamique

Si le bien est équipé d'un chauffe-eau thermodynamique, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « chauffe-eau thermodynamique » :



1.2.3.Panneaux solaires photovoltaïques

Si le bien est équipé de panneaux solaires photovoltaïques, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la surface de panneaux exprimée en m² et de la mention « panneaux solaires photovoltaïques » :



1.2.4.Panneaux solaires thermiques

Si le bien est équipé de panneaux solaires thermiques, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la surface de panneaux exprimée en m² et de la mention « panneaux solaires thermiques » :



1.2.5. Chauffage au bois

Si le bien est équipé d'un système de chauffage au bois, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « chauffage au bois » :



chauffage au bois

1.2.6. Réseau de chaleur ou de froid vertueux

Si le bien est raccordé à un réseau de chaleur ou de froid vertueux, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « réseau de chaleur ou de froid vertueux » :



réseau de chaleur ou
de froid vertueux

1.2.7. Géothermie

Si le bien est équipé d'un système de géothermie, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « géothermie » :



géothermie

1.2.8. Éolienne(s)

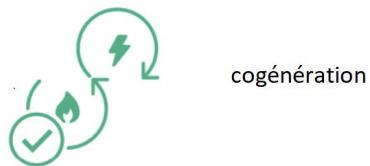
Si le bien est équipé d'une ou plusieurs éoliennes, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné du nombre d'éoliennes et de la mention « éolienne(s) » :



2 éoliennes

1.2.9. Système de cogénération

Si le bien est équipé d'un système de cogénération, la liste des équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « cogénération » :



2. Autres solutions existantes

2.1. Equipements à intégrer dans la liste des autres solutions existantes

La liste des équipements présents dans le bien évalué est complétée d'une liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables. Cette liste est constituée des équipements non présents dans le bien évalué parmi ceux répertoriés ci-dessous :

- panneaux solaires thermiques ;
- panneaux solaires photovoltaïques ;
- pompe à chaleur (hors pompe à chaleur géothermique) ;
- système de géothermie ;
- chauffe-eau thermodynamique ;
- système de chauffage au bois ;
- réseau de chaleur ou de froid vertueux.

2.2. Représentation graphique

Chacun des équipements listés au paragraphe 2.1 est représenté par un pictogramme accompagné d'un libellé, selon les modèles figurant aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.7 ci-dessous.

L'ensemble de ces pictogrammes peuvent être consultés et téléchargés aux formats PNG (Portable Network Graphics) et SVG (Scalable Vector Graphics) sur le site internet du ministère chargé de la construction.

La liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables est précédée de la mention suivante :

- Si le bien évalué contient au moins un équipement parmi ceux listés au paragraphe 2.1 : « D'autres solutions d'énergies renouvelables existent : » ;
- Si le bien évalué ne contient aucun équipement parmi ceux listés au paragraphe 2.1 : « Diverses solutions existent : ».

2.2.1. Pompe à chaleur

Si le bien n'est pas équipé d'une pompe à chaleur, la liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la

mention « pompe à chaleur » :



2.2.2. Chauffe-eau thermodynamique

Si le bien n'est pas équipé d'un chauffe-eau thermodynamique, la liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « chauffe-eau thermodynamique » :



2.2.3. Panneaux solaires photovoltaïques

Si le bien n'est pas équipé de panneaux solaires photovoltaïques, la liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « panneaux solaires photovoltaïques » :



2.2.4. Panneaux solaires thermiques

Si le bien n'est pas équipé de panneaux solaires thermiques, la liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « panneaux solaires thermiques » :



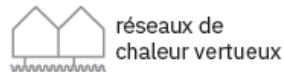
2.2.5. Chauffage au bois

Si le bien n'est pas équipé d'un système de chauffage au bois, la liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « chauffage au bois » :



2.2.6. Réseau de chaleur ou de froid vertueux

Si le bien n'est pas raccordé à un réseau de chaleur ou de froid vertueux, la liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « réseau de chaleur ou de froid vertueux » :



2.2.7. Géothermie

Si le bien n'est pas équipé d'un système de géothermie, la liste des autres solutions existantes utilisant ou produisant des énergies renouvelables contient le pictogramme figurant ci-dessous, accompagné de la mention « géothermie » :



ANNEXE 11. (IMPACT D'UN COMPORTEMENT VERTUEUX SUR LE MONTANT DES DEPENSES ENERGETIQUES)

IMPACT D'UN COMPORTEMENT VERTUEUX SUR LE MONTANT DES DEPENSES ENERGETIQUES

1. Modalités de calcul

1.1. Bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, l'évaluation de l'impact d'un comportement vertueux sur le montant des dépenses énergétiques théoriques de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire nécessite de procéder au recalculation des consommations énergétiques et des frais annuels d'énergie pour ces usages, selon la méthode 3CL-2021 et sur la base des hypothèses de calcul suivantes :

- La température de consigne en chauffage, fixé à 19°C selon le scénario conventionnel, est portée à 21°C pour le scénario dépendant ;
- La température de consigne en refroidissement, fixée à 28°C selon le scénario conventionnel, est porté à 26°C pour le scénario dépendant ;
- La consommation quotidienne d'eau chaude à 40°C, fixée à 56 litres par personne et par jour selon le scénario conventionnel, est portée à 79 litres par personne et par jour pour le scénario dépendant.

Les frais annuels d'énergie par usage correspondant au scénario dépendant sont estimés suivant les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté, en reprenant les consommations d'éclairage et d'auxiliaires calculées selon le scénario conventionnel.

Pour chacun des trois usages évalués selon le scénario dépendant, l'économie réalisée par le passage d'un comportement dépendant à un comportement conventionnel, plus vertueux, est calculée :

- en euros par an, en soustrayant le montant des frais annuels selon le scénario conventionnel au montant des frais annuels selon le scénario dépendant ; Si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif, cette information n'est pas mentionnée.
- en pourcentage, en divisant l'économie annuelle en euros par le montant des frais annuels selon le scénario dépendant.

Si le bien objet du diagnostic n'est pas équipé d'un système de refroidissement, l'économie engendrée par le passage d'un comportement dépendant à un comportement conventionnel n'est pas évaluée pour cet usage.

1.2. Bâtiments neufs

Pour les bâtiments neufs, il n'est pas possible de procéder au recalculation des consommations selon un scénario d'utilisation dépendant. Par conséquent, l'impact sur la facture d'un comportement dépendant est évalué à partir des chiffres moyens suivants :

- un écart de +2°C sur la température de consigne en chauffage entraîne une augmentation de la facture d'énergie de +16% ;
- un écart de -2% sur la température de consigne en refroidissement entraîne une augmentation de la facture d'énergie de +17% ;
- le passage d'une consommation d'eau chaude sanitaire à 40°C de 56 litres par personne et par jour à 79

litres par personne et par jour entraîne une augmentation de la facture d'énergie de +41%.

Pour chacun des trois usages évalués selon le scénario dépensier, l'économie réalisée par le passage d'un comportement dépensier à un comportement conventionnel est déterminée :

- en euros par an, en soustrayant le montant des frais annuels selon le scénario conventionnel au montant des frais annuels selon le scénario dépensier, obtenu en multipliant le montant des frais annuels selon le scénario conventionnel par l'augmentation moyenne pour l'usage considéré ; Si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif, cette information n'est pas mentionnée ;
- en pourcentage, en divisant l'économie annuelle en euros par le montant des frais annuels selon le scénario dépensier.

Si le bien objet du diagnostic n'est pas équipé d'un système de refroidissement, l'économie engendrée par le passage d'un comportement conventionnel à un comportement dépensier n'est pas évaluée pour cet usage.

2. Informations à mentionner dans le diagnostic

Le diagnostic contient les informations suivantes :

I - Pour le chauffage :

- les températures de consigne en chauffage selon le scénario conventionnel (19°C), plus vertueux, et dépensier (21°) ;
- l'économie engendrée par le passage d'un comportement dépensier à un comportement conventionnel, plus vertueux, exprimée en pourcentage et en euros par an.

II - Pour le refroidissement :

- les températures de consigne en refroidissement selon le scénario conventionnel (28°C), plus vertueux, et dépensier (26°C) ;
- l'économie engendrée par le passage d'un comportement dépensier à comportement conventionnel, plus vertueux, exprimée en pourcentage et en euros par an.

III - Pour l'eau chaude sanitaire :

- le nombre de litres d'eau chaude à 40°C consommés quotidiennement par le logement selon le scénario conventionnel (Nadeq * 56 l/jour), plus vertueux, et dépensier (Nadeq * 79 l/jour) ; Si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif, cette information correspond au nombre de litres d'eau chaude à 40°C consommés quotidiennement par un logement « moyen », c'est-à-dire dont la surface habitable est égale à la surface habitable moyenne des logements du bâtiment ;
- le nombre d'occupants conventionnel du logement (Nadeq) associé à cette consommation. Le nombre d'adultes équivalents est arrondi à l'entier inférieur et supérieur le plus proche (par exemple : 2-3 personnes) ; Si le diagnostic porte sur un bâtiment d'habitation collectif, cette information correspond au nombre d'occupants conventionnel d'un logement « moyen », c'est-à-dire dont la surface habitable est égale à la surface habitable moyenne des logements du bâtiment ;
- l'économie engendrée par le passage d'un comportement dépensier à un comportement conventionnel, plus vertueux, exprimée en pourcentage et en euros par an.

ANNEXE 12. (MODELES DE PRESENTATION DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE)**MODELES DE PRESENTATION DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

L'ensemble des modèles de la présente annexe ainsi que les éléments graphiques nécessaires à leur utilisation pour établir les diagnostics de performance énergétique sont mis à disposition sur le site internet du ministère chargé de la construction.

Modèle 12.1

Le diagnostic de performance énergétique pour les maisons individuelles existantes ou assimilées au titre du présent arrêté est réalisé selon le modèle suivant :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2D20210532
établi le : 12/07/2021
valable jusqu'au : 11/07/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <[url_gouv_guide_pédagogique](#)>

adresse : 42 avenue de la République, 44000 Nantes
type de bien : maison individuelle
année de construction : 2003
surface habitable : 150m²

propriétaire : Jean Dupont
adresse : place de la Mairie, 44000 Nantes

<photo du bien>

Performance énergétique et climatique

logement extrêmement performant		logement extrêmement peu performant	
A	B	C	G
consommation (énergie primaire)	émissions		
216 kWh/m ² /an	50* kg CO ₂ /m ² /an	D	
		E	
		F	
		G	
passoire énergétique			

* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂: A, B, C, D
50 kg CO₂/m²/an
émissions de CO₂ très importantes: E, F, G

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Ce logement émet 7 569 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 39 222 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste.

entre 2610€ et 3580€ par an

Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

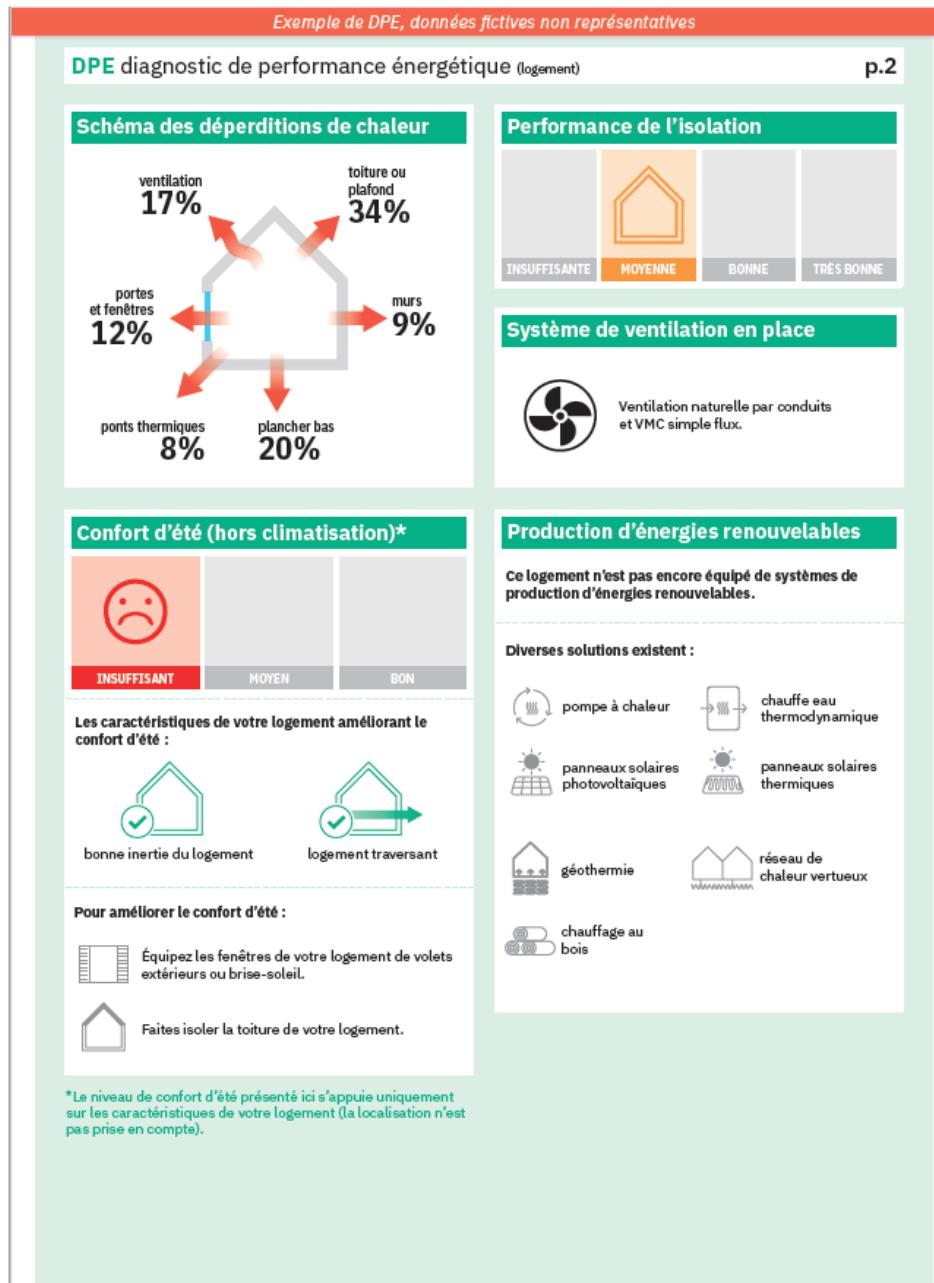
Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir p.3

Informations diagnostiqueur

PM Diagnostics
12 grande rue,
44000 Nantes
diagnostiqueur : Pierre Martin

tel : 02 88 22 33 09
email : Pierre@pm-diagnostics.fr
n° de certification : FR410230 49
organisme de certification : CERTIF 311

LOGO 



*Exemple de DPE, données fictives non représentatives***DPE diagnostic de performance énergétique (logement)** p.3**Montants et consommations annuels d'énergie**

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
thermostat chauffage fioul	22500 (22 500 é.f.)	entre 1740€ et 2370€	67%
thermostat eau chaude sanitaire électrique	8625 (3 750 é.f.)	entre 750€ et 1030€	29%
thermostat refroidissement	0 (0 é.f.)	0€	0%
thermostat éclairage électrique	690 (300 é.f.)	entre 60€ et 90€	2%
thermostat auxiliaires électrique	690 (300 é.f.)	entre 60€ et 90€	2%
énergie totale pour les usages recensés :	32 505 kWh (26 850 kWh é.f.)	entre 2610€ et 3580€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 132l par jour.

é.f. → énergie finale

*Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendent de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'hiver (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauder à 19°C plutôt que 21°C, c'est -16% sur votre facture **soit -392€ par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 132l/jour d'eau chaude à 40°C

- ◊ Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.
- ◊ 54l consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -363€ par an**

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Exemple de DPE, données fictives non représentatives**DPE diagnostic de performance énergétique (logement)** p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
	Murs nord, ouest, sud en blocs de béton pleins donnant sur l'extérieur, avec isolation intérieure. Mur est en blocs de béton pleins donnant sur un garage, sans isolation.	bonne
	Plancher bois sur solives métalliques donnant sur vide sanitaire, isolation inconnue.	moyenne
	Combles aménagés sous rampant donnant sur l'extérieur, sans isolation.	insuffisante
	Porte bois opaque pleine. Fenêtres battantes PVC, simple vitrage et volets roulants PVC. Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC, double vitrage et volets roulants PVC.	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
	Chaudière fuel standard installée entre 1991 et 2015 sur radiateurs à eau chaude (système individuel). ▲ Cheminée à foyer ouvert : son utilisation, même occasionnelle, est source de gaspillage énergétique et présente de forts impacts sur la qualité de l'air.
	Ballon électrique à accumulation vertical, avec ballon séparé (système individuel).
	Sans objet
	VMC simple flux autoréglable installée avant 1982.
	Absence de dispositif de pilotage.

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
	Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction → tous les 2 ans Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes.
	Entretien obligatoire par un professionnel → 1 fois par an Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence. Baisser la température la nuit.
	Dépoussiérer les radiateurs régulièrement.
	Faire désembouer le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.
	Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C. Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.
	Nettoyer les ampoules et les luminaires.
	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel → tous les 20 ans

*Exemple de DPE, données fictives non représentatives***DPE diagnostic de performance énergétique (logement)****p.5****Recommandations d'amélioration de la performance**

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ② de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ① d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ② avant le pack ①). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels montant estimé : 9000 à 12000€

lot	description	performance recommandée
toiture et combles	Isolation des combles. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2 cm pour la ventilation de la charpente.	R = 10 m ² .K/W
chauffage	Remplacer la chaudière fioul par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. Installer des robinets thermostatiques sur les radiateurs. Remplacer la cheminée à foyer ouvert par un insert.	SCOP = 4 Label Flamme Verte
eau chaude sanitaire	Remplacer le chauffe-eau par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	COP = 4

2 Les travaux à envisager montant estimé : 20000 à 25000€

lot	description	performance recommandée
murs	Isolation des murs par l'extérieur. <i>Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.</i> ⚠️ travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m ² .K/W
plancher bas	Isolation du plancher bas en sous-face. <i>Prévoir le calorifugeage des réseaux d'eau lors de l'isolation du plancher bas pour éviter tout risque de gel, car la température du vide sanitaire va chuter.</i>	R = 4,5 m ² .K/W
portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres PVC simple vitrage par des fenêtres PVC double vitrage à isolation renforcée.	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42
ventilation	Installer une VMC hydroréglable type B.	<chiffre_perf.>

Commentaires :

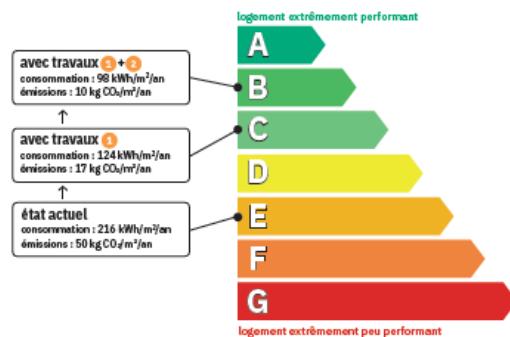
Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

p.6

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



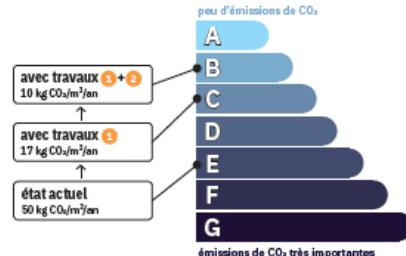
Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : www.faire.gouv.fr/aides-de-financement



Dont émissions de gaz à effet de serre

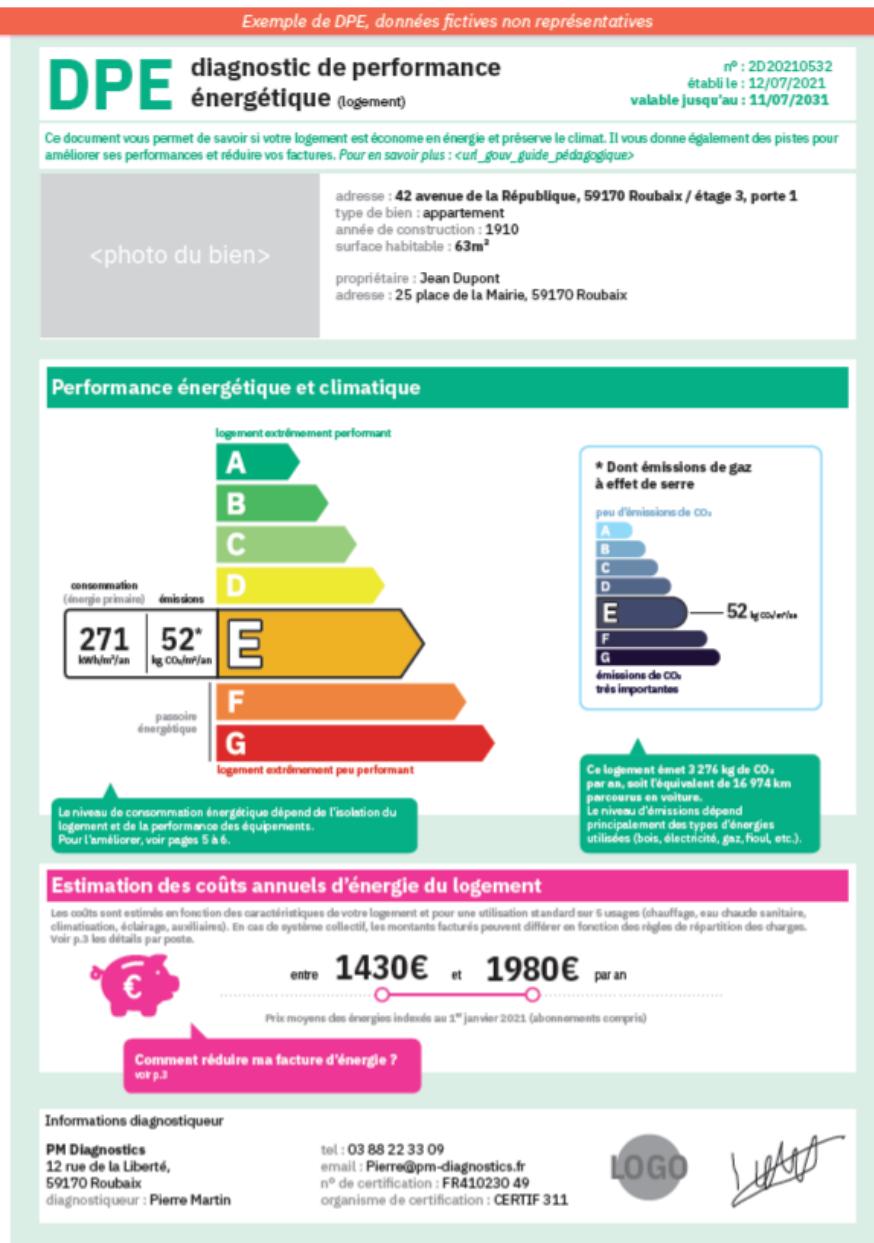


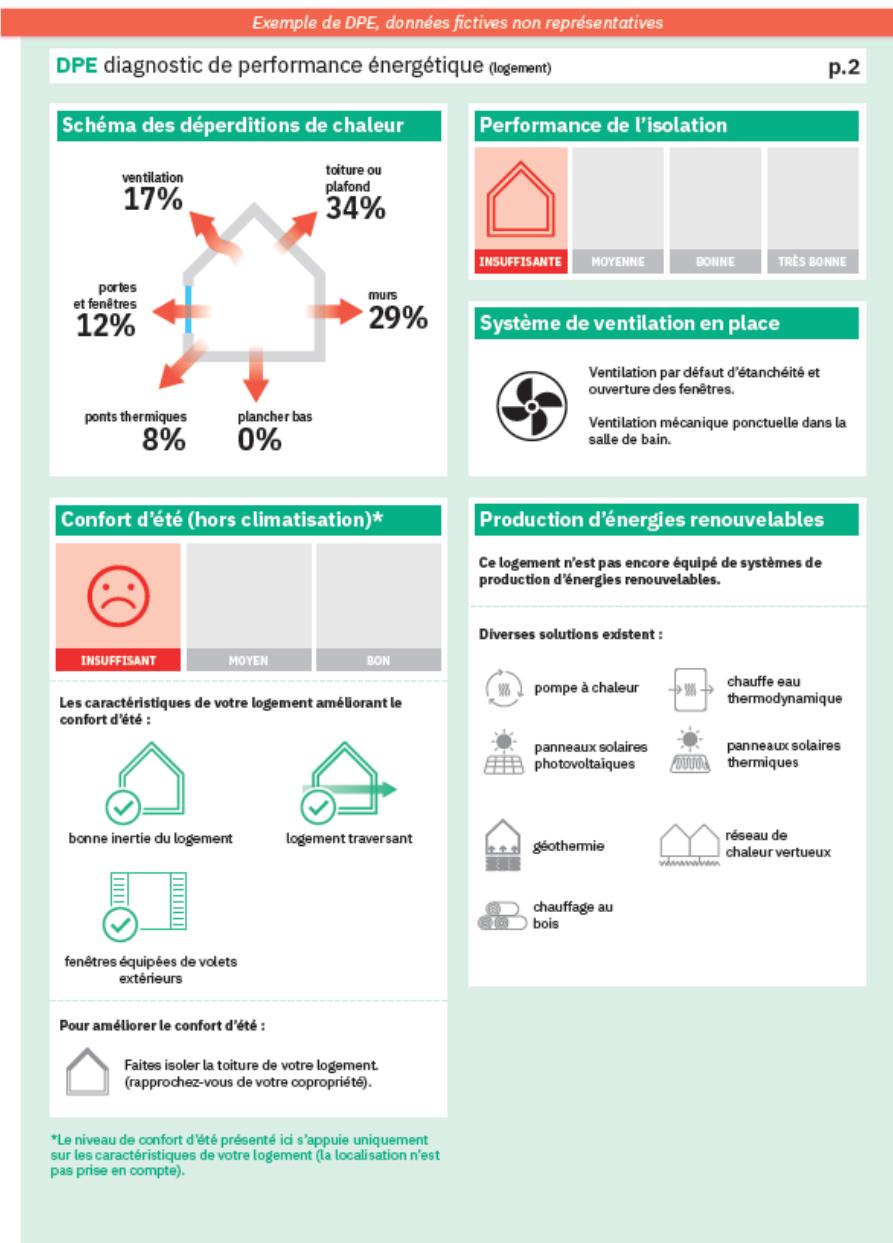
Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fouli, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Modèle 12.2

Le diagnostic de performance énergétique pour les logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif existant (diagnostic réalisé à l'échelle du logement) ou assimilés au titre du présent arrêté est réalisé selon le modèle suivant :





Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement) p.3

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
therme chauffage	fioul 9 450 (9450 €.f.)	entre 730€ et 1000€	50%
eau chaude sanitaire	électrique 6955 (3 024 €.f.)	entre 640€ et 880€	45%
refroidissement	0 (0 €.f.)	0€	0%
éclairage	électrique 290 (126 €.f.)	entre 20€ et 40€	2%
auxiliaires	électrique 434 (189 €.f.)	entre 40€ et 60€	3%
énergie totale pour les usages recensés :	17 129 kWh (12 789 kWh é.f.)	entre 1430€ et 1980€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Absence d'information sur la chaudière collective : le type d'énergie réellement utilisé peut être différent.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 106€ par jour.

6.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -17% sur votre facture soit **-177€ par an**

astuces
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 106l/jour d'eau chaude à 40°C

astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.

FAIRE
TOUT POUR MA BONNE

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)		p.4
Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.		
Vue d'ensemble du logement		
	description	isolation
	murs Murs nord, ouest, sud en briques pleines simples donnant sur l'extérieur, isolation inconnue. Mur est en briques pleines simples donnant sur une circulation commune, isolation inconnue.	insuffisante
	plancher bas Pas de plancher déperditif.	
	toiture/plafond Plafond bois sous solives métalliques donnant sur des combles perdus, sans isolation.	insuffisante
	portes et fenêtres Porte bois opaque pleine. 3 fenêtres battantes bois, simple vitrage et volets roulants bois. 3 fenêtres battantes PVC, double vitrage et volets roulants PVC.	moyenne
Vue d'ensemble des équipements		
	description	
	chauffage Chaudière fioul classique installée avant 1970 sur radiateurs à eau chaude (système collectif). ▲ Absence d'information sur la chaudière collective : le système en place peut être différent.	
	eau chaude sanitaire Ballon électrique à accumulation vertical, avec ballon séparé (système individuel).	
	climatisation Sans objet	
	ventilation Ventilation par ouverture des fenêtres. Ventilation mécanique ponctuelle (VMP).	
	pilotage Absence de dispositif de pilotage.	
Recommandations de gestion et d'entretien des équipements		
Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.		
	type d'entretien	
	ventilation Ne pas obstruer les entrées d'air de la VMP. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → au moins 1 fois par an Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur.	
	chaudière Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit.	
	radiateurs Dépoussiérer les radiateurs régulièrement.	
	circuit de chauffage Faire désembouler le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.	
	chauffe-eau Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C. Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.	
	éclairages Nettoyer les ampoules et les luminaires.	
▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.		

*Exemple de DPE, données fictives non représentatives***DPE diagnostic de performance énergétique (logement)****p.5****Recommandations d'amélioration de la performance**

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ❶ de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ❷ d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ❶ + ❷ ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ❶ avant le pack ❷). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels montant estimé : 10000 à 15000€

lot	description	performance recommandée
toiture et combles	Isolation du plancher des combles perdus. Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface. ⚠️ travaux à réaliser par la copropriété	R = 10 m ² .K/W
murs	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R = 6 m ² .K/W
portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres PVC simple vitrage par des fenêtres PVC double vitrage à isolation renforcée. ⚠️ travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme ⚠️ travaux à réaliser en lien avec la copropriété	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42
chauffage	Installer des robinets thermostatiques sur les radiateurs.	

2 Les travaux à envisager montant estimé : 9000 à 14000€

lot	description	performance recommandée
eau chaude sanitaire	Remplacer le chauffe-eau actuel par un chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique sur air extrait.	COP = 3
chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation. ⚠️ travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%
ventilation	Installer une VMC hydroréglable type B.	

Commentaires :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement) **p.6**

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

Scénario	Conso kWh/m²/an	Emis kg CO2/m²/an	Performance
avec travaux 1+2	98	10	A (logement extrêmement performant)
avec travaux 3	175	23	B
état actuel	271	52	C (logement extrêmement peu performant)

Dont émissions de gaz à effet de serre

Scénario	Emis kg CO2/m²/an	Performance
avec travaux 1+2	10	A (peu d'émissions de CO2)
avec travaux 3	23	B
état actuel	52	C (émissions de CO2 très importantes)

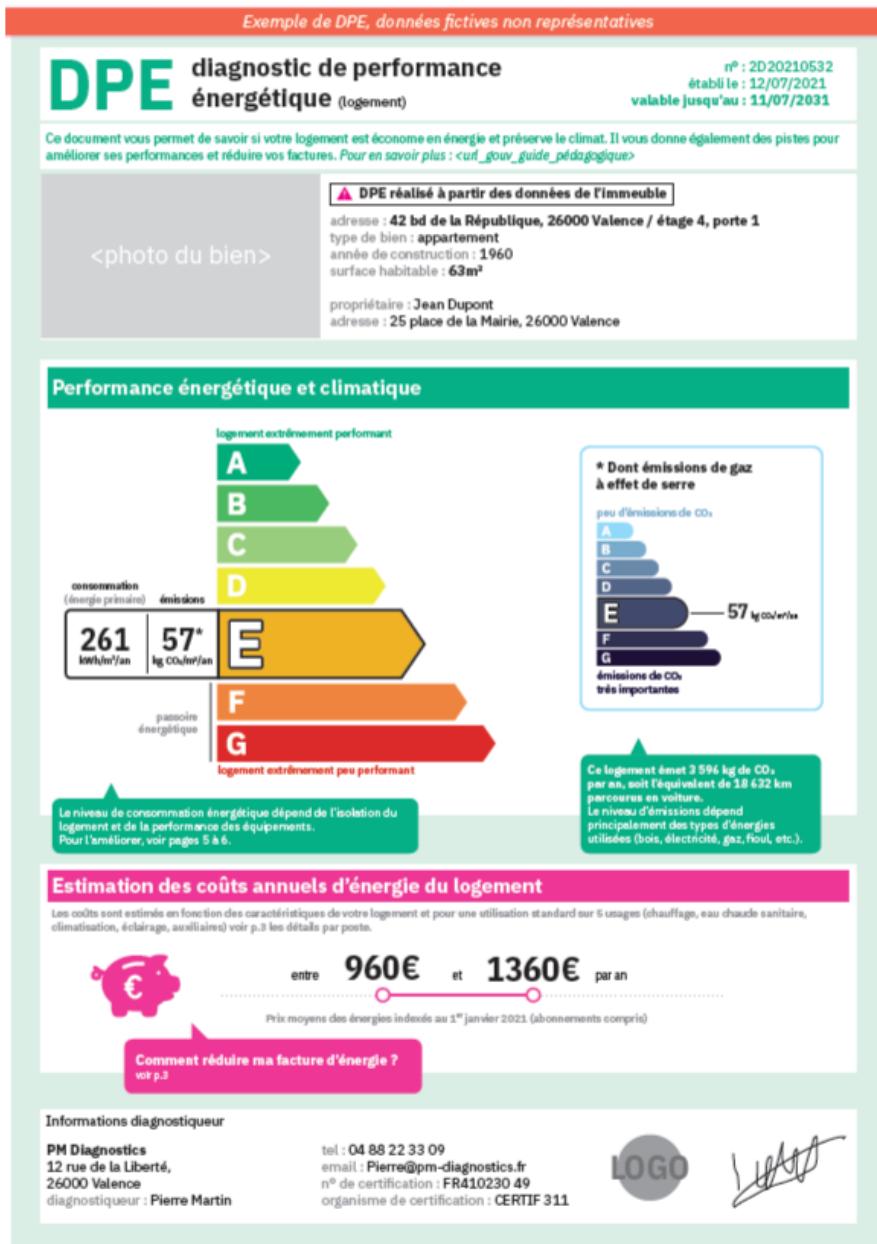
FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV'
Préparez votre projet !
Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller ou 0908 800 700 (prix d'un appel local).
Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : www.faire.gouv.fr/aides-de-financement

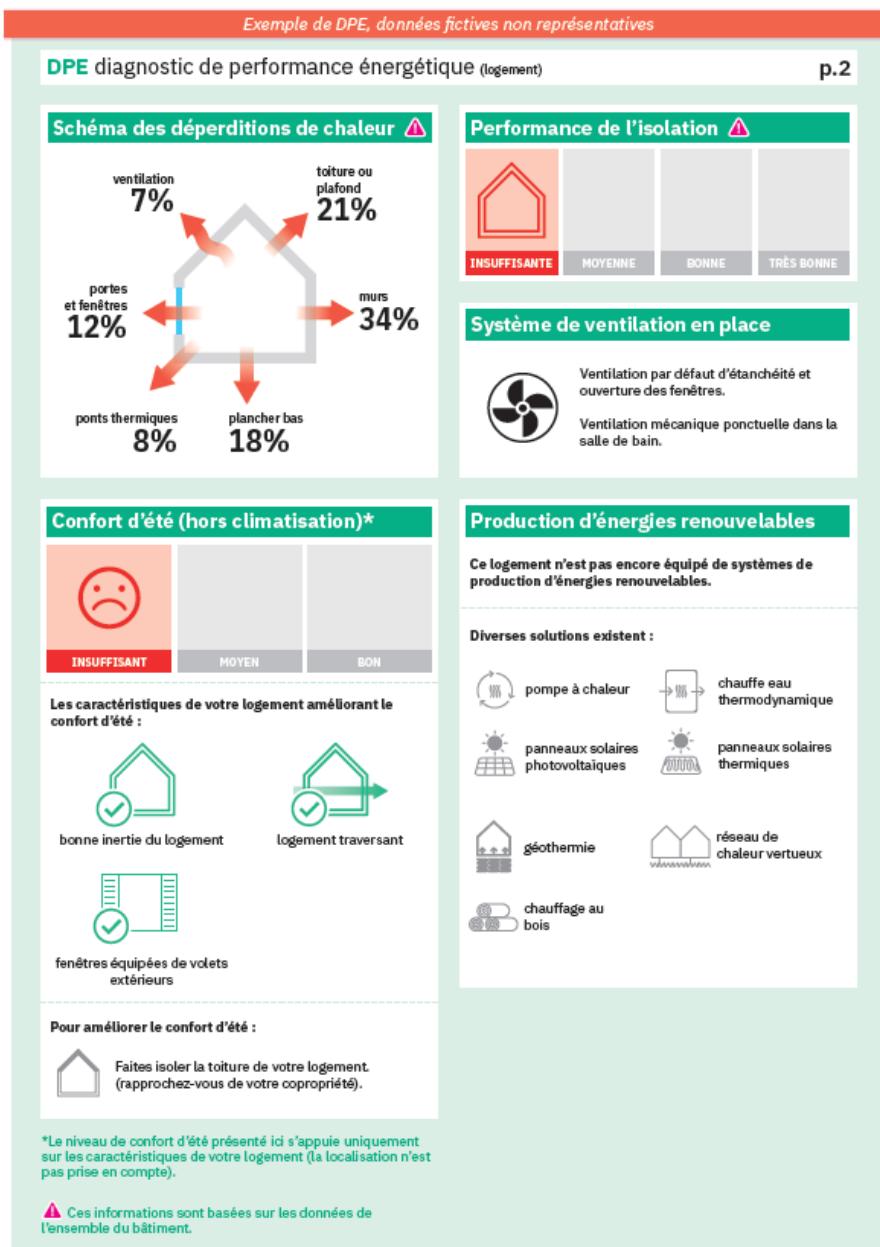
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Logement
Transition Énergétique

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.
À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (houille, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2023.

Modèle 12.3

Le diagnostic de performance énergétique pour les logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif existant (diagnostic généré à partir des données du bâtiment lors de la réalisation du diagnostic de performance énergétique du bâtiment d'habitation collectif) ou assimilés au titre du présent arrêté est réalisé selon le modèle suivant :





Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement) p.3

Montants et consommations annuels d'énergie			
usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
therme chauffage	gaz naturel 12 285 (12285 é.f.)	entre 690€ et 950€	70%
therme eau chaude sanitaire	gaz naturel 3 465 (3 465 é.f.)	entre 190€ et 270€	20%
therme refroidissement	0 (0 é.f.)	0€	0%
électricité éclairage	électricité 290 (126 é.f.)	entre 30€ et 60€	4%
électricité auxiliaires	électricité 434 (189 é.f.)	entre 50€ et 80€	6%
énergie totale pour les usages recensés :	16 474 kWh (16 065 kWh é.f.)	entre 960€ et 1360€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 106€ par jour.
é.f. → énergie finale

*Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est -16% sur votre facture soit **-157€ par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 106€/jour d'eau chaude à 40°C

- therme Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40€.
- therme 43€ consommés en moins par jour,
c'est -29% sur votre facture soit **-95€ par an**

astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.

FAIRE TOUT POUR MA BONNE
En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)		p.4					
Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.							
Vue d'ensemble du logement							
 murs  plancher bas  toiture/plafond  portes et fenêtres	description Murs en blocs de béton pleins donnant sur l'extérieur, sans isolation. Dalle béton donnant sur un sous-sol non chauffé, isolation inconnue. Dalle béton donnant sur l'extérieur, sans isolation. Portes bois opaques pleines. Portes PVC opaques pleines. Fenêtres coulissantes bois, simple vitrage et volets roulants bois. Fenêtres coulissantes PVC, double vitrage et volets roulants PVC. Fenêtres coulissantes bois, simple vitrage et volets roulants bois. Fenêtres coulissantes PVC, double vitrage et volets roulants PVC.	isolation insuffisante moyenne insuffisante bonne					
Vue d'ensemble des équipements							
 chauffage  eau chaude sanitaire  climatisation  ventilation  pilotage	description Chaudière gaz standard double service chauffage et ECS installée entre 2001 et 2015 sur radiateurs à eau chaude (système collectif). Chaudière gaz standard double service chauffage et ECS installée entre 2001 et 2015, à accumulation avec ballon séparé, réseau bouclé (système collectif). Sans objet VMC simple flux autoréglable installée avant 1982. Radiateurs avec robinet thermostatique.						
Recommandations de gestion et d'entretien des équipements							
<p>Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th>type d'entretien</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;">  ventilation  chaudière  radiateurs  circuit de chauffage  chauffe-eau  éclairages </td> <td style="vertical-align: top; padding-left: 10px;"> Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → au moins 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction → au moins 2 fois par an Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes. Entretien obligatoire par un professionnel → 1 fois par an Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit. Dépoussiérer les radiateurs régulièrement. Faire désembouler le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage. Réglage la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C. Nettoyer les ampoules et les luminaires. </td> </tr> </tbody> </table>					type d'entretien	 ventilation  chaudière  radiateurs  circuit de chauffage  chauffe-eau  éclairages	Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → au moins 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction → au moins 2 fois par an Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes. Entretien obligatoire par un professionnel → 1 fois par an Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit. Dépoussiérer les radiateurs régulièrement. Faire désembouler le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage. Réglage la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C. Nettoyer les ampoules et les luminaires.
		type d'entretien					
 ventilation  chaudière  radiateurs  circuit de chauffage  chauffe-eau  éclairages	Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → au moins 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction → au moins 2 fois par an Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes. Entretien obligatoire par un professionnel → 1 fois par an Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit. Dépoussiérer les radiateurs régulièrement. Faire désembouler le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage. Réglage la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C. Nettoyer les ampoules et les luminaires.						
<p>▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.</p>							

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement) p.5

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack **1** de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack **2** d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux **1 + 2** ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack **1** avant le pack **2**). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

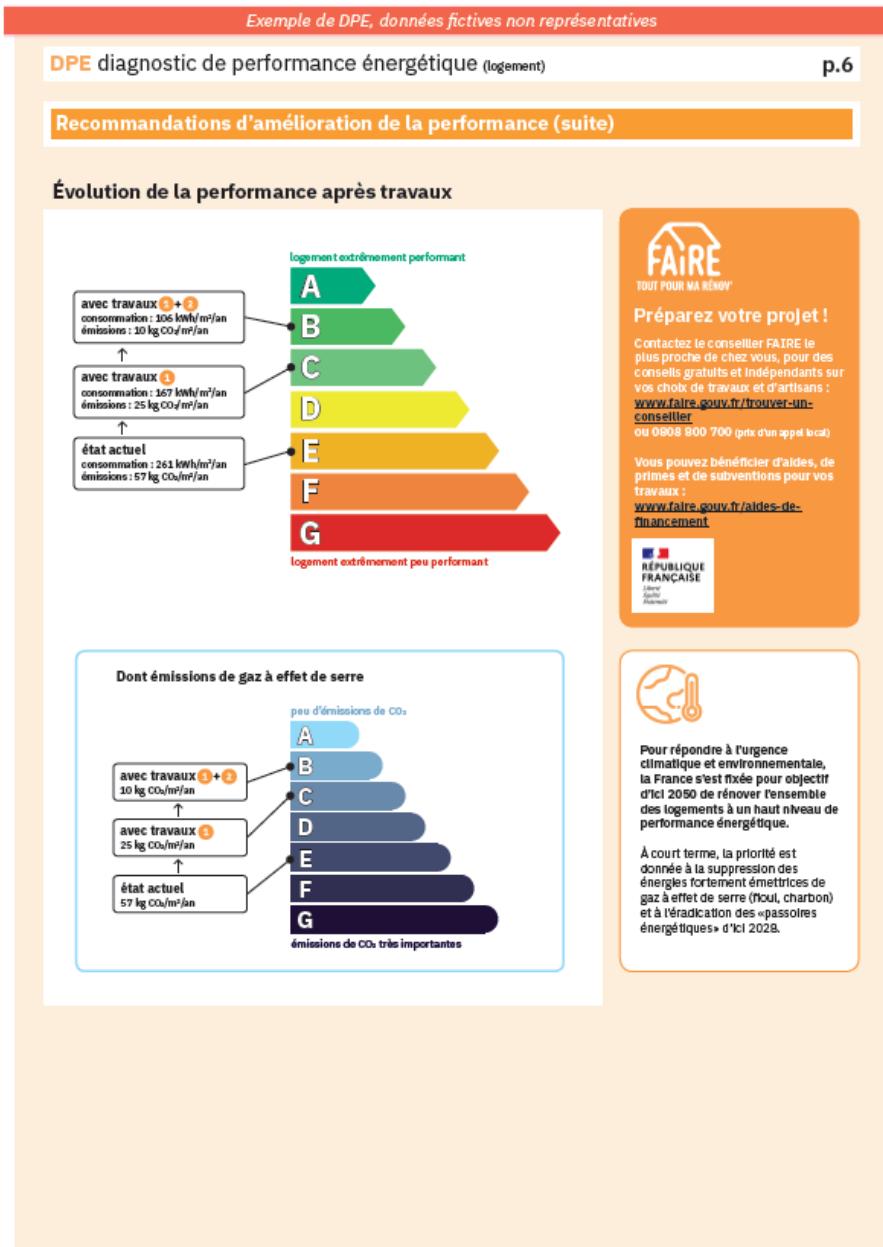
1 Les travaux essentiels montant estimé : 7000 à 11000€

lot	description	performance recommandée
 toiture et combles	Isolation de la toiture par l'extérieur. travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme ▲ travaux à réaliser par la copropriété	R = 10 m ² .K/W
 murs	Isolation des murs par l'extérieur. ▲ travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme ▲ travaux à réaliser par la copropriété	R = 6 m ² .K/W
 chauffage	Calorifugeage du réseau de distribution hors volume chauffé. ▲ travaux à réaliser par la copropriété	
 eau chaude sanitaire	Calorifugeage du réseau de distribution hors volume chauffé. ▲ travaux à réaliser par la copropriété	

2 Les travaux à envisager montant estimé : 6000 à 10000€

lot	description	performance recommandée
 eau chaude sanitaire	Remplacer la chaudière actuelle par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ▲ travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4
 chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ▲ travaux à réaliser par la copropriété	COP = 4
 portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres PVC simple vitrage par des fenêtres PVC double vitrage à isolation renforcée. ▲ travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme ▲ travaux à réaliser en lien avec la copropriété	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42
 ventilation	Installer une VMC hydoréglable type B. ▲ travaux à réaliser par la copropriété	

Commentaires :



Modèle 12.4

Le diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation collectifs existants ou assimilés au titre du présent arrêté est réalisé selon le modèle suivant :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (bâtiment d'habitation collectif)

n° : 2D20210532
établi le : 12/07/2021
valable jusqu'au : 11/07/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <[url_gouv_guide_pedagogique](#)>

adresse : 42 bd de la République, 26000 Valence
type de bien : immeuble collectif
année de construction : 1960
surface habitable : 935m²
nombre de logements : 15

propriétaire : Syndicat des copropriétaires
adresse : 25 place de la Mairie, 26000 Valence

Performance énergétique et climatique

bâtiment extrêmement performant

Énergie primaire (kWh/m²/an)	Émissions (kg CO2/m²/an)	Niveau
241	52*	E
		F
		G

* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂

émissions de CO₂ très importantes

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du bâtiment et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Ce bâtiment émet 49 124kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 254 533 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du bâtiment

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre bâtiment et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste.

entre 13 680€ et 18 560€ par an

Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

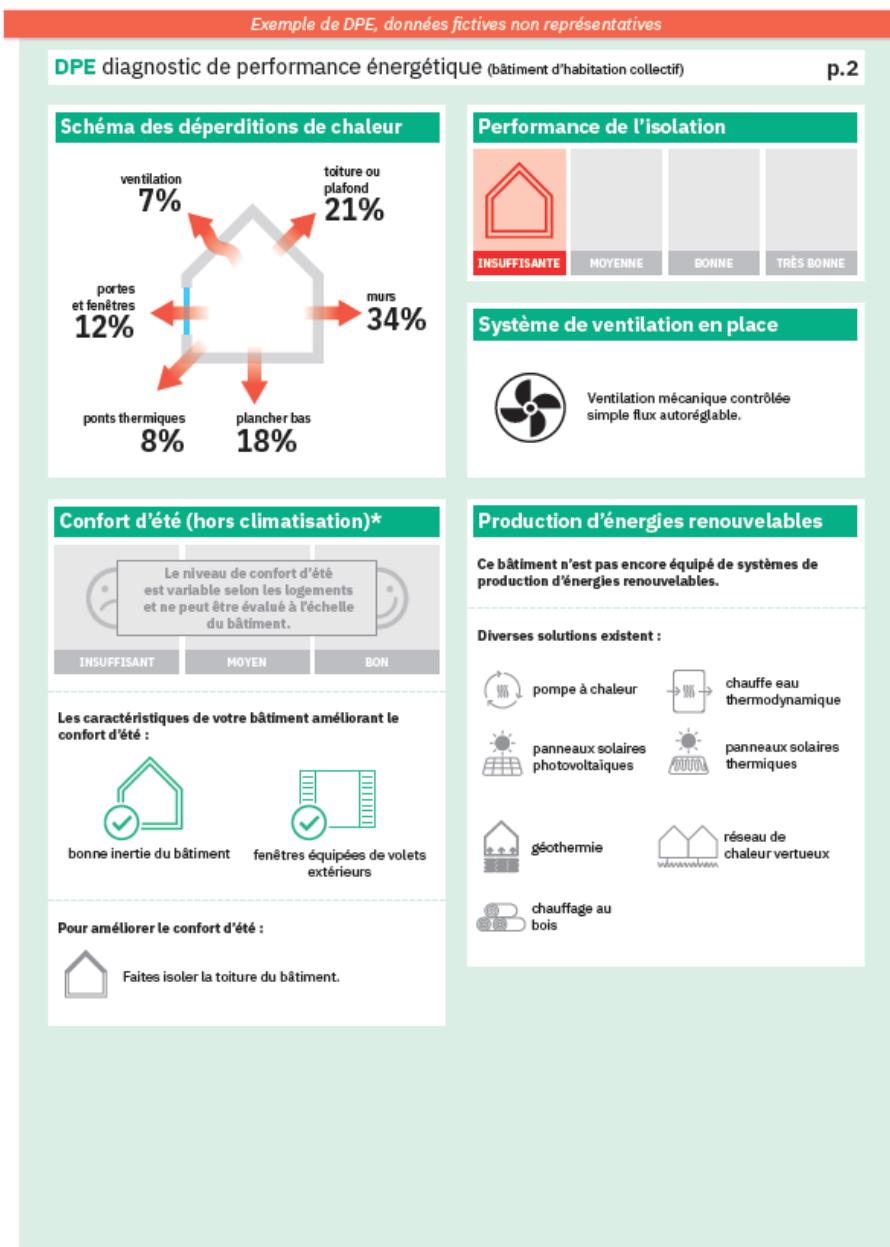
Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

PM Diagnostics
12 rue de la Liberté,
26000 Valence
diagnostiqueur : Pierre Martin

tel : 04 88 22 33 09
email : Pierre@pm-diagnostics.fr
n° de certification : FR410230 49
organisme de certification : CERTIF 311

LOGO



Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (logement) p.3

Montants et consommations annuels d'énergie			
usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
💡 chauffage	gas naturel 163 625 (163 625 é.f.)	entre 9320€ et 12620€	68%
🚿 eau chaude sanitaire	gas naturel 51 425 (51 425 é.f.)	entre 2930€ et 3970€	22%
☀️ refroidissement	0 (0 é.f.)	0€	0%
💡 éclairage	electricité 4 301 (1 870 é.f.)	entre 570€ et 790€	4%
⚡ auxiliaires	electricité 6 451 (2 805 é.f.)	entre 860€ et 1180€	6%
énergie totale pour les usages recensés :	225 802 kWh (219 725 kWh é.f.)	entre 13 680€ et 18 560€ par an	

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude moyenne de 105€ par logement et par jour.

* Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre bâtiment

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est -16% sur votre facture

astuces
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée par logement → 105€/jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface d'un logement moyen (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40€.
c'est -29% sur votre facture

astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.

FAIRE TOUT POUR MA RÉNOV' En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (bâtiment d'habitation collectif)			p.4		
Voir en annexe le descriptif détaillé du bâtiment et de ses équipements.					
Vue d'ensemble du bâtiment					
 murs  plancher bas  toiture/plafond  portes et fenêtres	description Murs en blocs de béton pleins donnant sur l'extérieur, sans isolation. Dalle béton donnant sur un sous-sol non chauffé, isolation inconnue. Dalle béton donnant sur l'extérieur, sans isolation. Portes bois opaques pleines. Portes PVC opaques pleines. Fenêtres coulissantes bois, simple vitrage et volets roulants bois. Fenêtres coulissantes PVC, double vitrage et volets roulants PVC. Fenêtres coulissantes bois, simple vitrage et volets roulants bois. Fenêtres coulissantes PVC, double vitrage et volets roulants PVC.	isolation insuffisante moyenne insuffisante bonne			
Vue d'ensemble des équipements					
 chauffage  eau chaude sanitaire  climatisation  ventilation  pilotage	description Chaudière gaz standard double service chauffage et ECS installée entre 2001 et 2015 sur radiateurs à eau chaude (système collectif). Chaudière gaz standard double service chauffage et ECS installée entre 2001 et 2015, à accumulation avec ballon séparé, réseau bouclé (système collectif). Sans objet VMC simple flux autoréglable installée avant 1982. Radiateurs avec robinet thermostatique.				
Recommandations de gestion et d'entretien des équipements					
Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre bâtiment sont essentiels.					
 ventilation  chaudière  radiateurs  circuit de chauffage  chauffe-eau  éclairages	type d'entretien Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → au moins 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction → au moins 2 fois par an Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes. Entretien obligatoire par un professionnel → 1 fois par an Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit. Dépoussiérer les radiateurs régulièrement. Faire désembouer le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage. Réglter la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C. Nettoyer les ampoules et les luminaires.				

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (bâtiment d'habitation collectif) p.5

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre bâtiment et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ❶ de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ❷ d'aller vers un bâtiment très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre bâtiment (voir packs de travaux ❶+❷ ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ❶ avant le pack ❷). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels montant estimé : 90 000 à 150 000€

lot	description	performance recommandée
 toiture et combles	Isolation de la toiture par l'extérieur. Ne surtout pas isoler en sous-face une dalle de béton car cela risquerait de causer la stagnation de l'humidité dans la dalle et une détérioration rapide de la toiture. ▲ travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 10 m ² .K/W
 murs	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m ² .K/W
 chauffage	Calorifugeage du réseau de distribution hors volume chauffé.	
 eau chaude sanitaire	Calorifugeage du réseau de distribution hors volume chauffé.	

2 Les travaux à envisager montant estimé : 80 000 à 140 000€

lot	description	performance recommandée
 eau chaude sanitaire	Remplacer la chaudière actuelle par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	COP = 4
 portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres PVC simple vitrage par des fenêtres PVC double vitrage à isolation renforcée. ▲ travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42
 ventilation	Installer une VMC hydronégliable type B.	

Commentaires :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE diagnostic de performance énergétique (bâtiment d'habitation collectif) **p.6**

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

État	Conso kWh/m²/an	Emis CO ₂ /m²/an	Performance
état actuel	241	52	E
avec travaux ①	155	23	D
avec travaux ① + ②	98	10	A

bâtiment extrêmement performant

bâtiment extrêmement peu performant

FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller ou 0908 800 700 (grat d'un app local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : www.faire.gouv.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
L'Etat
S'engage

Dont émissions de gaz à effet de serre

État	Emis CO ₂ /m²/an	Performance
état actuel	52	G
avec travaux ①	23	F
avec travaux ① + ②	10	A

peu d'émissions de CO₂

émissions de CO₂ très importantes

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fouli, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Modèle 12.5

Le diagnostic de performance énergétique pour les maisons individuelles neuves ou assimilées au titre du présent arrêté est réalisé selon le modèle suivant :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE NEUF **diagnostic de performance énergétique** (logement)

n° : 2D20210532
établi le : 12/07/2021
valable jusqu'au : 11/07/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <[url_gouv_guide_pédagogique](#)>

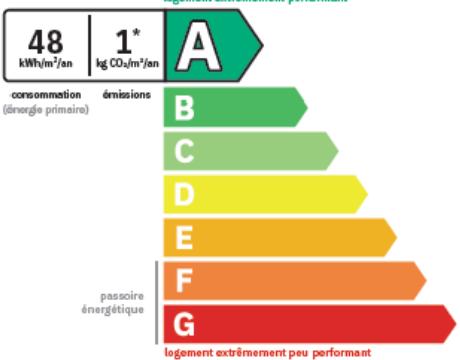
<photo du bien>

adresse : **42 avenue de la République, 44000 Nantes**
 type de bien : **maison individuelle**
 année de construction : **2021**
 surface habitable : **150m²**

propriétaire : **Jean Dupont**
 adresse : **place de la Mairie, 44000 Nantes**

Performance énergétique et climatique

logement extrêmement performant



48 kWh/m²/an 1* kg CO₂/m²/an A

consommation (énergie primaire) émissions

passoire énergétique

logement extrêmement peu performant

* Dont émissions de gaz à effet de serre

A	—	1 kg CO ₂ /m ² /an
B	—	
C	—	
D	—	
E	—	
F	—	
G	—	émissions de CO ₂ très importantes

Le logement émet 224 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 1162 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste.



entre **660€** et **940€** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

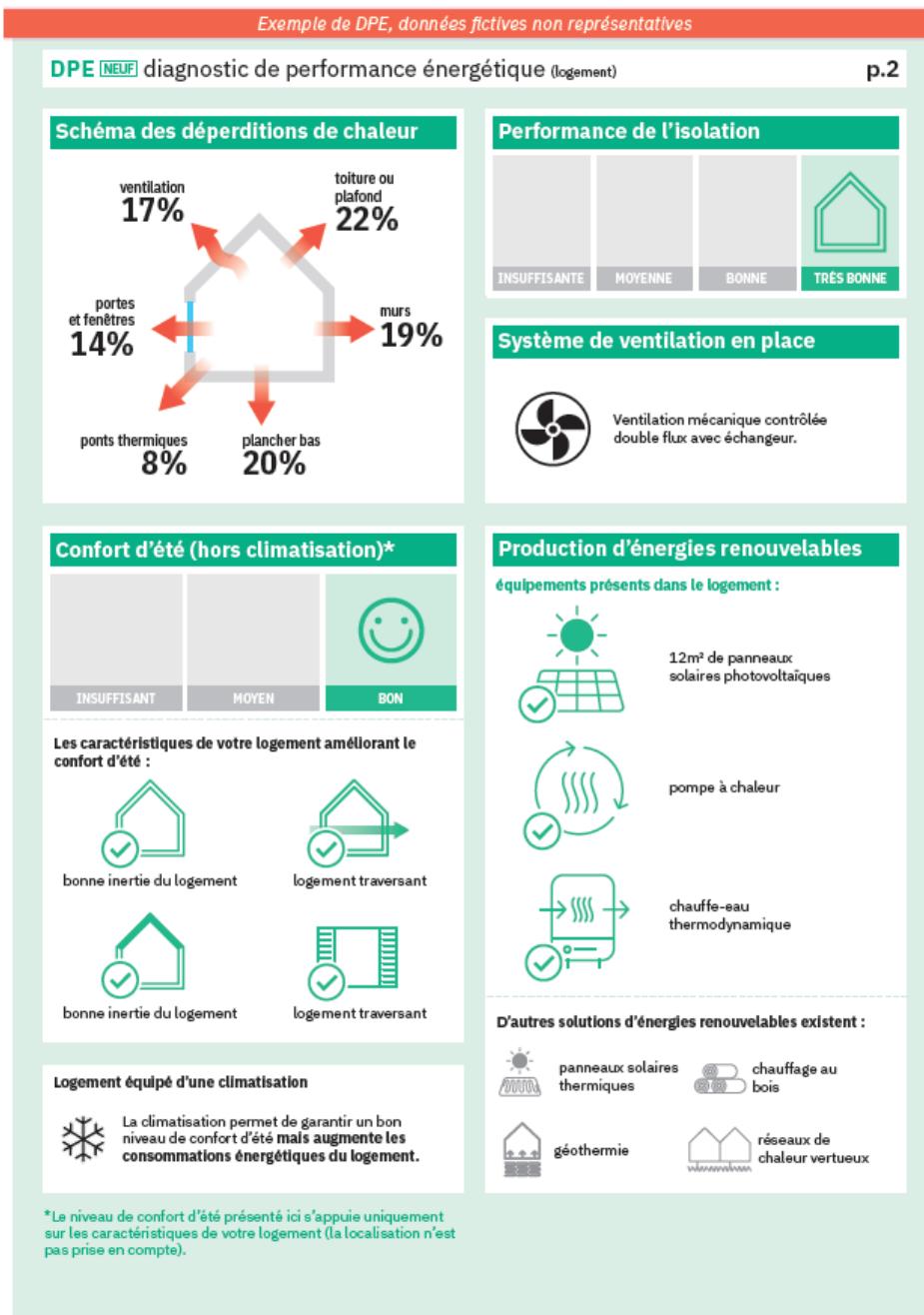
Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir p.3

Informations diagnostiqueur

PM Diagnostics
 12 grande rue,
 440 00 Nantes
 diagnostiqueur : **Pierre Martin**

tel : 0 2 88 22 33 09
 email : Pierre@pm-diagnostics.fr
 n° de certification : FR410230 49
 organisme de certification : CERTIF 311



*Exemple de DPE, données fictives non représentatives***DPE [NEUF] diagnostic de performance énergétique (logement)** p.3**Montants et consommations annuels d'énergie**

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
thermostat chauffage	électrique 3 105 (1 350 é.f.)	entre 290€ et 400€	43%
thermostat eau chaude sanitaire	électrique 2 415 (1 050 é.f.)	entre 220€ et 310€	33%
thermostat refroidissement	électrique 690 (300 é.f.)	entre 60€ et 90€	10%
thermostat éclairage	électrique 690 (300 é.f.)	entre 60€ et 90€	10%
thermostat auxiliaires	électrique 345 (150 é.f.)	entre 30€ et 50€	4%
énergie totale pour les usages recensés :	7 245 kWh (3 250 kWh é.f.)	entre 660€ et 940€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 132l par jour.

é.f. → énergie finale

*Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendent de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -14% sur votre facture soit -55€ par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C**

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C, c'est en moyenne -15% sur votre facture soit -13€ par an

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 132l/jour d'eau chaude à 40°C**

- ◊ Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.
- ◊ 54l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -29% sur votre facture soit -110€ par an

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Exemple de DPE, données fictives non représentatives**DPE [NEUF] diagnostic de performance énergétique (logement) p.4**

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
	Murs nord, ouest, sud en blocs de béton creux donnant sur l'extérieur, avec isolation intérieure et extérieure. Mur est en blocs de béton creux donnant sur un garage, avec isolation intérieure.	très bonne
	Dalle béton donnant sur un terre-plein, avec isolation.	bonne
	Combles aménagés sous rampant donnant sur l'extérieur, avec isolation.	très bonne
	Porte bois opaque pleine. Fenêtres battantes PVC, double vitrage à isolation renforcée et volets roulants PVC. Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC, double vitrage à isolation renforcée et volets roulants PVC.	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
	Pompe à chaleur air/air, soufflage d'air chaud (système individuel).
	Chauss-eau thermodynamique sur air extrait, à accumulation avec ballon séparé (système individuel).
	Pompe à chaleur air/air, soufflage d'air froid (système individuel).
	VMC double flux avec échangeur.
	Panneaux solaires photovoltaïques.
	Chauffage central avec un minimum de température, avec régulation pièce par pièce.

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

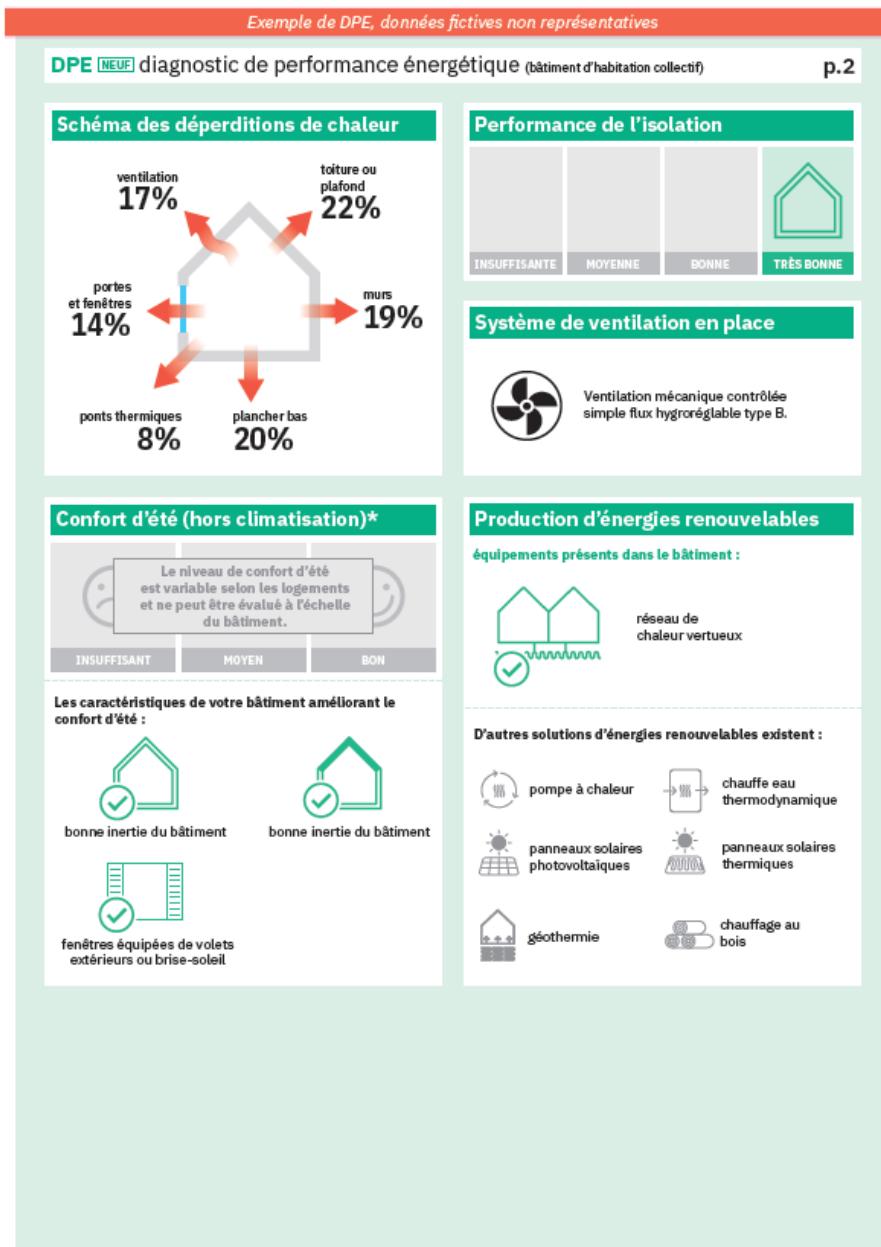
	type d'entretien
	Nettoyer les entrées d'air à l'aide d'un chiffon légèrement humide Nettoyer les filtres de soufflage et d'extraction → tous les 3 à 6 mois Changer les filtres de soufflage et d'extraction → au moins 1 fois par an Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes.
	Entretien obligatoire par un professionnel → tous les 2 ans Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence. Baisser la température la nuit.
	Entretien obligatoire par un professionnel → tous les 2 ans Régler la température du chauffe-eau thermodynamique entre 45 et 50°C. Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.
	Nettoyer régulièrement les capteurs solaires.
	Nettoyer les ampoules et les luminaires.

Modèle 12.6

Le diagnostic de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments ou parties nouvelles de bâtiments d'habitation collectifs ou assimilés au titre du présent arrêté est réalisé selon le modèle suivant :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE NEUF diagnostic de performance énergétique (bâtiment d'habitation collectif)		n° : 2D20210532 établi le : 12/07/2021 valable jusqu'au : 11/07/2031															
Ce document vous permet de savoir si votre bâtiment est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : cnil_gouv_guide_pe_diagnostics																	
<photo du bien>	adresse : 42 avenue de la République, 54000 Nancy type de bien : appartement année de construction : 2021 surface habitable : 63m ²	propriétaire : SCI NANCY 42 AV REPUBLIQUE adresse : 25 place de la Mairie, 54000 Nancy															
Performance énergétique et climatique																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">bâtiment extrêmement performant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">56 kWh/m²/an</td> <td style="text-align: center;">1* kg CO₂/m²/an</td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td>consommation (énergie primaire)</td> <td>émissions</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"> </td> </tr> <tr> <td>panneau énergétique</td> <td></td> <td>bâtiment extrêmement peu performant</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Dont émissions de gaz à effet de serre</p> <p>peu d'émissions de CO₂</p> <p>émissions de CO₂ très importantes</p> <p>Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du bâtiment et de la performance des équipements.</p> <p>Ce bâtiment émet 1022 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 9946 km parcourus en voiture.</p> <p>Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).</p>			bâtiment extrêmement performant			56 kWh/m ² /an	1* kg CO ₂ /m ² /an	A	consommation (énergie primaire)	émissions					panneau énergétique		bâtiment extrêmement peu performant
bâtiment extrêmement performant																	
56 kWh/m ² /an	1* kg CO ₂ /m ² /an	A															
consommation (énergie primaire)	émissions																
panneau énergétique		bâtiment extrêmement peu performant															
Estimation des coûts annuels d'énergie du bâtiment																	
<p>Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre bâtiment et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste.</p> <p>entre 4240€ et 5 790€ par an</p> <p>Prix moyen des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021. (abonnements compris)</p> <p>Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3</p>																	
<p>Informations diagnostiqueur</p> <p>PM Diagnostics 12 grande rue, 54000 Nancy diagnostiqueur : Pierre Martin</p> <p>tel : 03 88 22 33 09 email : Pierre@pm-diagnostics.fr n° de certification : FR410230 49 organisme de certification : CERTIF 311</p> <p>LOGO </p>																	



Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE [NEUF] diagnostic de performance énergétique (bâtiment d'habitation collectif) p.3

Montants et consommations annuels d'énergie					
usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses	
chauffage	réseau de chaleur	23 375 (23 375 é.f.)	entre 1560€ et 2120€		37%
eau chaude sanitaire	réseau de chaleur	18 700 (18 700 é.f.)	entre 1250€ et 1700€		29%
refroidissement	électrique	0 (0 é.f.)	0€		0%
éclairage	électrique	4 301 (1 870 é.f.)	entre 570€ et 790€		14%
auxiliaires	électrique	6 451 (2 805 é.f.)	entre 860€ et 1180€		20%
énergie totale pour les usages recensés :		52 827 kWh (46 750 kWh é.f.)	entre 4240€ et 5790€ par an		

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude moyenne de 105 l par logement et par jour.

é.f. = énergie finale

* Prix moyen des énergies indexées au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre bâtiment

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauder à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne **-14% sur votre facture**

astuces (plus facile si le bâtiment dispose de solutions de pilotage efficaces)
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée par logement → 105€/jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface d'un logement moyen (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40L.
43L consommés en moins par jour, c'est en moyenne **-29% sur votre facture**

astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.

FAIRE
TOUJOURS MAISON

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Exemple de DPE, données fictives non représentatives**DPE [NEUF] diagnostic de performance énergétique (bâtiment d'habitation collectif)****p.4**

Voir en annexe le descriptif détaillé du bâtiment et de ses équipements.

Vue d'ensemble du bâtiment

	description	isolation
 murs	Murs en béton cellulaire, avec isolation répartie.	très bonne
 plancher bas	Plancher à entrevois isolant, avec isolation.	très bonne
 toiture/plafond	Dalle béton donnant sur l'extérieur, avec isolation.	bonne
 portes et fenêtres	Porte bois opaque pleine. Fenêtres battantes PVC, double vitrage à isolation renforcée et volets roulants PVC. Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC, double vitrage à isolation renforcée et volets roulants PVC.	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Réseau de chaleur urbain sur radiateurs à eau chaude (système collectif).
 eau chaude sanitaire	Réseau de chaleur urbain (système collectif).
 climatisation	Sans objet.
 ventilation	VMC simple flux hygroréglable type B.
 pilotage	Radiateurs avec robinet thermostatique.

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre bâtiment sont essentiels.

type d'entretien

 ventilation	Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → au moins 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction → au moins 2 fois par an Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes.
 radiateurs	Dépoussiérer les radiateurs régulièrement.
 circuit de chauffage	Faire désembouler le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.
 éclairages	Nettoyer les ampoules et les luminaires.

Modèle 12.7

Le diagnostic de performance énergétique pour les logements situés dans un nouveau bâtiment ou partie nouvelle de bâtiment d'habitation collectif ou assimilés au titre du présent arrêté est réalisé selon le modèle suivant :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE NEUF diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2D20210532
établi le : 12/07/2021
valable jusqu'au : 11/07/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <[curl_gouv_guide_pedagogique](#)>

adresse : 42 avenue de la République, 54000 Nancy
type de bien : appartement
année de construction : 2021
surface habitable : 63m²

propriétaire : SCI NANCY 42 AV REPUBLIQUE
adresse : 25 place de la Mairie, 54000 Nancy

photo du bien

Performance énergétique et climatique

logement extrêmement performant

56 kWh/m ² /an	1* kg CO ₂ /m ² /an	A
consommation (énergie primaire)	émissions	
passoire énergétique		G
logement extrêmement peu performant		

* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂

A	1 kg CO₂/m²/an
B	
C	
D	
E	
F	
G	émissions de CO ₂ très importantes

émissions de CO₂ très importantes

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.

Ce logement émet 122 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 636 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires). En cas de système collectif, les montants facturés peuvent différer en fonction des règles de répartition des charges. Voir p.3 les détails par poste.

entre 260€ et 410€ par an

Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

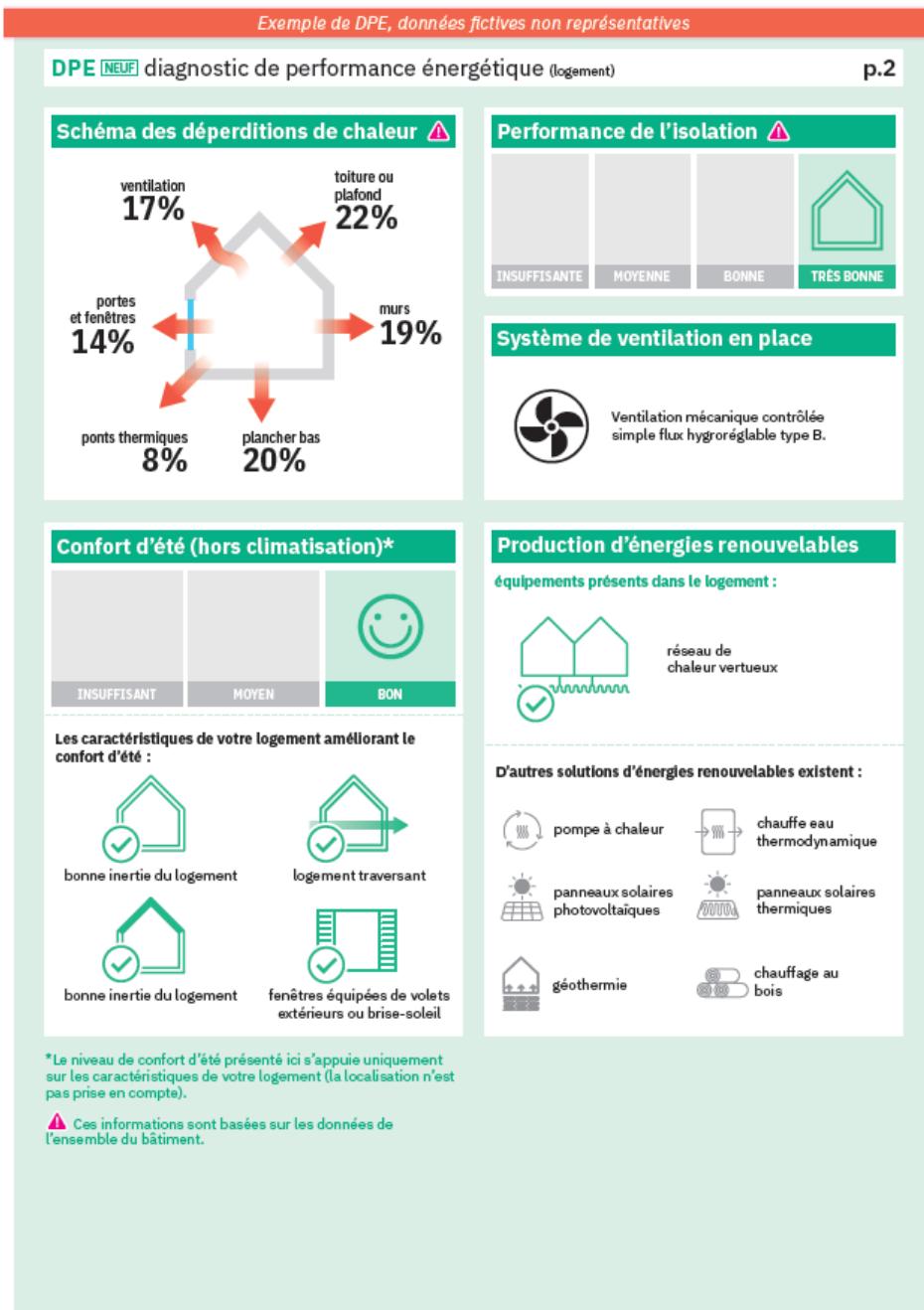
Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir p.3

Informations diagnostiqueur

PM Diagnostics
12 grande rue,
54000 Nancy
diagnostiqueur : Pierre Martin

tel : 03 88 22 33 09
email : Pierre@pm-diagnostics.fr
n° de certification : FR410230 49
organisme de certification : CERTIF 311

LOGO



Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE [NEUF] diagnostic de performance énergétique (logement) p.3

Montants et consommations annuels d'énergie				
usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses	
thermostat chauffage	réseau de chaleur 1 575 (1 575 é.f.)	entre 100€ et 150€	37%	37%
thermostat eau chaude sanitaire	réseau de chaleur 1 260 (1 260 é.f.)	entre 80€ et 120€	29%	29%
thermostat refroidissement	électrique 0 (0 é.f.)	0€	0%	0%
ampoule éclairage	électrique 289 (126 é.f.)	entre 30€ et 60€	14%	14%
thermostat auxiliaires	électrique 434 (189 é.f.)	entre 50€ et 80€	20%	20%
énergie totale pour les usages recensés :	3 559 kWh (3 150 kWh é.f.)	entre 260€ et 410€ par an		

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 106€ par jour.

*.é. → énergie finale

*Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -14% sur votre facture **soit -20€ par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 106€/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40L.

43L consommés en moins par jour, c'est en moyenne -29% sur votre facture **soit -41€ par an**

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

FAIRE TOUT POUR MA RÉNOV' En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Exemple de DPE, données fictives non représentatives**DPE [NEUF] diagnostic de performance énergétique (logement) p.4**

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Murs en béton cellulaire, avec isolation répartie.	très bonne
 plancher bas	Plancher à entrevois isolant, avec isolation.	très bonne
 toiture/plafond	Dalle béton donnant sur l'extérieur, avec isolation.	bonne
 portes et fenêtres	Porte bois opaque pleine. Fenêtres battantes PVC, double vitrage à isolation renforcée et volets roulants PVC. Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC, double vitrage à isolation renforcée et volets roulants PVC.	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Réseau de chaleur urbain sur radiateurs à eau chaude (système collectif).
 eau chaude sanitaire	Réseau de chaleur urbain (système collectif).
 climatisation	Sans objet.
 ventilation	VMC simple flux hygroréglable type B.
 pilotage	Radiateurs avec robinet thermostatique.

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

 ventilation	Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → au moins 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction → au moins 2 fois par an Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans Aérer les pièces 5 minutes par jour, fenêtres grandes ouvertes.
 radiateurs	Dépoussiérer les radiateurs régulièrement.
 circuit de chauffage	Faire désembouler le circuit de chauffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.
 éclairages	Nettoyer les ampoules et les luminaires.

▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

**ANNEXE 13. (CONTENU EN CO₂ ET TAUX D'ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION DES RESEAUX DE
CHALEUR ET DE FROID)****CONTENU EN CO₂ ET TAUX D'ENERGIES RENOUVELABLES ET DE
RECUPERATION DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID**

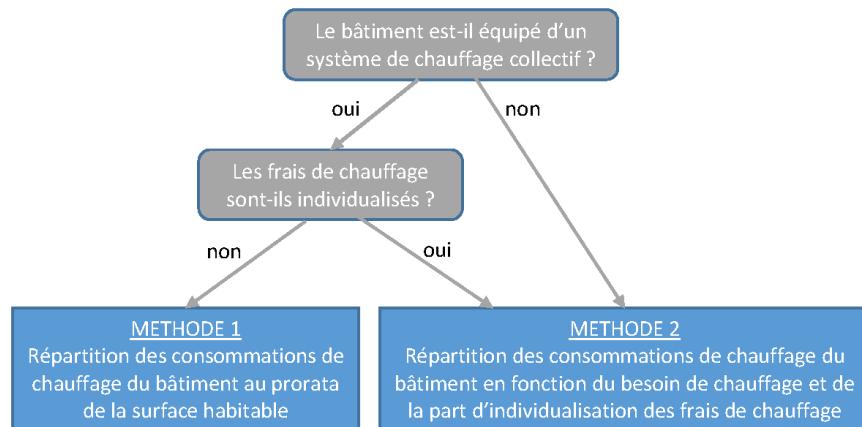
Les facteurs de conversion des énergies finales en émission de gaz à effet de serre et taux d'énergies renouvelables et de récupération des réseaux de chaleur et de froid sont ceux définis aux annexes 4 et 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine.

ANNEXE 14. (MODALITES DE REPARTITION DES CONSOMMATIONS PAR LOGEMENT D'UN BATIMENT NEUF)

MODALITES DE REPARTITION DES CONSOMMATIONS PAR LOGEMENT D'UN BATIMENT NEUF

1. Consommations de chauffage et d'auxiliaires de chauffage

Les modalités de répartition au logement des consommations du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique sont déterminées selon l'arbre de décision suivant :



1.1. Système de chauffage collectif sans individualisation des frais de chauffage (méthode 1)

Dans le cas d'un bâtiment pourvu d'un système de chauffage collectif et en l'absence d'individualisation des frais de chauffage :

- La consommation de chauffage de chaque logement est obtenue en multipliant la consommation de chauffage du bâtiment par le rapport de la surface habitable du logement à celle du bâtiment ;
- La consommation d'auxiliaires de chauffage de chaque logement est obtenue en multipliant la consommation d'auxiliaires de chauffage du bâtiment par le rapport de la surface habitable du logement à celle du bâtiment.

1.2. Systèmes de chauffage individuels ou système de chauffage collectif avec individualisation des frais de chauffage (méthode 2)

Dans le cas d'un bâtiment pourvu de systèmes de chauffage individuels ou d'un système de chauffage collectif avec individualisation des frais de chauffage, les consommations de chauffage et d'auxiliaires de chauffage du bâtiment sont réparties entre les logements en fonction :

- d'une clé de répartition (Clé_ch_i) égale au rapport des déperditions thermiques du logement par l'enveloppe et le renouvellement d'air (déterminées selon une méthode de calcul simplifiée, définie ci-dessous) sur celles du bâtiment ;

- du coefficient de répartition des frais de chauffage (coef_IFC).

Les déperditions par l'enveloppe du logement i, Denv_i, sont évaluées par la formule :

$$\begin{aligned} Denv_i = & 0,8 * SbaiesNord_i + 0,1 * SbaiesEstOuest_i - 0,8 * SbaiesSud_i + 0,2 * Splancherhaut_i + 0,3 \\ & * Sparoiesverticales_i + 0,1 * Splancherbas_i \end{aligned}$$

Avec :

- SbaiesNord_i : surface totale des baies du logement i orientées au nord (m^2) ;
- SbaiesEstOuest_i : surface totale des baies du logement i orientées à l'est et à l'ouest (m^2) ;
- SbaiesSud_i : surface totale des baies du logement i orientées au sud (m^2) ;
- Splancherhaut_i : surface de plancher haut du logement i, donnant sur l'extérieur ou un local non chauffé (m^2) ;
- Sparoiesverticales_i : surface de parois verticales opaques du logement i, donnant sur l'extérieur ou un local non chauffé (m^2) ;
- Splancherbas_i : surface de plancher bas du logement i, donnant sur l'extérieur ou un local non chauffé (m^2) ;

Les déperditions par renouvellement d'air du logement i, Dvent_i, sont évaluées par :

$$Dvent_i = 0,34 * Sh_i$$

Avec :

- Sh_i : surface habitable du logement i (m^2).

Les déperditions totales du logement i, Dtot_i, sont données par :

$$Dtot_i = Denv_i + Dvent_i$$

La clé de répartition des consommations de chauffage pour un logement i, Clé_ch_i, a donc pour valeur :

$$Clé_ch_i = Dtot_i / Dtot_bat$$

Avec $Dtot_bat = \sum_i Dtot_i$, somme des déperditions de tous les logements du bâtiment.

Le calcul des consommations de chauffage et d'auxiliaires de chauffage du logement i s'effectue selon les formules suivantes :

$$Cch_i = (1 - coef_IFC) * (Sh_i / Sh) * Cch + coef_IFC * Clé_ch_i * Cch$$

$$Caux_ch_i = (1 - coef_IFC) * (Sh_i / Sh) * Caux_ch + coef_IFC * Clé_ch_i * Caux_ch$$

Avec :

- Cch_i : consommation annuelle de chauffage du logement i (kWh) ;
- Cch : consommation annuelle de chauffage du bâtiment, issue du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique (kWh) ;
- Caux_ch_i : consommation annuelle d'auxiliaires de chauffage du logement i (kWh) ;
- Caux_ch : consommation annuelle d'auxiliaires de chauffage du bâtiment, issue du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique (kWh) ;
- Sh_i : surface habitable du logement i (m^2) ;

- Sh : surface habitable du bâtiment (m^2) ;
- coef_IFC : coefficient d'individualisation des frais de chauffage ;

Le coefficient d'individualisation des frais de chauffage est déterminé de la façon suivante :

- En cas de chauffage individuel : coef_IFC = 1 ;
- En cas de chauffage collectif, la valeur du coefficient d'individualisation des frais de chauffage est récupérée auprès du propriétaire de l'immeuble ou du syndic de copropriété. Si celle-ci n'est pas disponible, la valeur par défaut suivante est utilisée : coef_IFC = 0,7.

2. Consommations d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires d'eau chaude sanitaire

Les consommations du récapitulatif standardisé d'étude thermique sont réparties entre les logements sur la base d'une clé de répartition correspondant au rapport du besoin d'eau chaude sanitaire du logement à celui du bâtiment.

Si le bâtiment est une maison individuelle ou un bâtiment de maisons accolées, le besoin en eau chaude sanitaire du logement i, Becs_i, est calculé comme suit :

- si $Sh_i < 30 m^2$: $Becs_i (\text{kWh}) = 1,163 * 56 * (40 - Tefs) * nj$
- si $30 m^2 \leq Sh_i < 70 m^2$: $Becs_i (\text{kWh}) = 1,163 * (1,75 - 0,01875 * (70 - Sh_i)) * 56 * (40 - Tefs) * nj$
- si $Sh_i \geq 70 m^2$: $Becs_i (\text{kWh}) = 1,163 * (1,75 - 0,3 * (0,025 * Sh_i - 1,75)) * 56 * (40 - Tefs) * nj$

Si le bâtiment est un immeuble collectif, le besoin en eau chaude sanitaire du logement i, Becs_i, est calculé comme suit :

- si $Sh_i < 10 m^2$: $Becs_i (\text{kWh}) = 1,163 * 56 * (40 - Tefs) * nj$
- si $10 m^2 \leq Sh_i < 50 m^2$: $Becs_i (\text{kWh}) = 1,163 * (1,75 - 0,01875 * (50 - Sh_i)) * 56 * (40 - Tefs) * nj$
- si $Sh_i > 50 m^2$: $Becs_i (\text{kWh}) = 1,163 * (1,75 - 0,3 * (0,035 * Sh_i - 1,75)) * 56 * (40 - Tefs) * nj$

Avec :

- Sh_i : surface habitable du logement i (m^2) ;
- Tefs : température moyenne d'eau froide sanitaire ($^{\circ}\text{C}$) ;
- nj : nombre de jours d'occupation du bâtiment.

La clé de répartition des consommations d'eau chaude sanitaire pour un logement i, Clé_ecs_i, est donnée par :

$$\text{Clé_ecs_i} = \text{Becs_i} / \text{Becs_bat}$$

Avec $\text{Becs_bat} = \sum_i \text{Becs_i}$, somme des besoins d'eau chaude sanitaire de tous les logements du bâtiment.

Cette clé de répartition s'applique aux consommations d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires d'eau chaude sanitaire du bâtiment, issues du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique.

3. Consommations de refroidissement

Les consommations de refroidissement des logements sont obtenues en multipliant les consommations de refroidissement du bâtiment par le rapport de la surface habitable du logement à celle du bâtiment.

4. Consommations d'éclairage

Les consommations d'éclairage des logements sont obtenues en multipliant les consommations d'éclairage du bâtiment par le rapport de la surface habitable du logement à celle du bâtiment.

5. Consommations d'auxiliaires de ventilation

Les consommations d'auxiliaires de ventilation des logements sont obtenues en multipliant les consommations d'auxiliaires de ventilation du bâtiment par le rapport de la surface habitable du logement à celle du bâtiment.

ANNEXE 15. (FICHE TECHNIQUE)**FICHE TECHNIQUE**

- 1. Fiche technique relative aux diagnostics réalisés à l'échelle du logement, pour les constructions existantes**

Pour les modèles de présentation 12.1, 12.2 et 12.3 définis à l'annexe 12, la fiche technique est réalisée selon le modèle suivant, mis disposition avec ses éléments graphiques, sur le site internet du ministère chargé de la construction :

*Exemple de DPE, données fictives non représentatives***DPE / ANNEXES****p.1****Fiche technique du logement**

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

référence du logiciel validé : LIILICIEL Diagnostics v4
référence du DPE : 2020210532
méthode de calcul : 3CL-DPE 2021
date de visite du bien : 12/07/2021
invariant fiscal du logement : 1234567890
référence de la parcelle cadastrale : 000AN0055

Justificatifs fournis pour établir le DPE:
→ Fiche technique de la chaudière,
→ Facture de travaux d'isolation



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
département		44
altitude	données en ligne	12 m
type de bien	mesurée ou observée	maison individuelle
année de construction	document fourni	1985
surface habitable	mesurée ou observée	150 m ²
nombre de niveaux	mesurée ou observée	2
hauteur moyenne sous plafond	mesurée ou observée	2,50 m
nb. de logements du bâtiment	mesurée ou observée	1

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE / ANNEXES

p.2

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe

murs
plancher bas
tuiture/plafonds
fenêtres/baies
portes
ponts thermiques
...
...
...

équipements

système de ventilation
système de chauffage
production d'eau chaude sanitaire
climatisation
...
...

2. Fiche technique relative aux diagnostics réalisés à l'échelle du bâtiment pour les constructions existantes

Pour le modèle de présentation 12.4 définis à l'annexe 12, la fiche technique est réalisée selon le modèle suivant, mis disposition avec ses éléments graphiques, sur le site internet du ministère chargé de la construction :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

p.1

DPE / ANNEXES

Fiche technique du bâtiment

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

référence du logiciel validé : LILICIEL Diagnostics v4	Justificatifs fournis pour établir le DPE :
référence du DPE : 2020210532	→ plans de l'immeuble
méthode de calcul : 3C1-DPE 2021	→ contrat d'exploitation de la chaudière
date de visite du bien : 12/07/2021	Rapport d'entretien ou d'inspection de la chaudière joint au diagnostic
invariant fiscal du logement : 1234567890	
Numéro d'immatriculation de la copropriété : TC6470042	
référence de la parcelle cadastrale : 000AN0055	

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

...

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
département		26
altitude	données en ligne	128 m
type de bien	mesurée ou observée	immeuble collectif
année de construction	estimée	1960
surface habitable du bâtiment	document fourni	980 m ²
nombre de niveaux du bâtiment	mesurée ou observée	5
hauteur moyenne sous plafond	mesurée ou observée	2,50 m
nb. de logements du bâtiment	document fourni	15

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE / ANNEXES

p.2

Fiche technique du bâtiment (suite)

équipements	émissions de CO ₂ (t/a)	émissions de CH ₄ (t/a)
système de ventilation	--	--
système de chauffage	--	--
production d'eau chaude sanitaire	--	--
climatisation	--	--

3. Fiche technique relative aux diagnostics réalisés à l'échelle du logement pour les constructions neuves

Pour les modèles de présentation 12.5 et 12.7 définis à l'annexe 12, la fiche technique est réalisée selon le modèle suivant, mis disposition avec ses éléments graphiques, sur le site internet du ministère chargé de la construction :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE NEUF ANNEXES		p.1																																								
Fiche technique du logement																																										
Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).																																										
référence du logiciel validé : LILICIEL Diagnostics v4 référence du DPE : 2020219532 méthode de calcul : 3CL-DPE 2021 date de visite du bien : 12/07/2021 invariant fiscal du logement : Numéro d'immatriculation de la copropriété : référence de la parcelle cadastrale : 000AAN0055		Justificatifs fournis pour établir le DPE : → Récapitulatif standardisé d'étude thermique → Attestation de prise en compte de la Réglementation Thermique à l'achèvement des travaux → Plans de l'immeuble																																								
 Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :																																										
<table border="1"><thead><tr><th>généralités</th><th>donnée d'entrée</th><th>origine de la donnée</th><th>valeur renseignée</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td>département</td><td></td><td>54</td></tr><tr><td></td><td>altitude</td><td> données en ligne</td><td>198 m</td></tr><tr><td></td><td>type de bien</td><td> mesurée ou observée</td><td>immeuble collectif</td></tr><tr><td></td><td>année de construction</td><td> document fourni</td><td>2021</td></tr><tr><td></td><td>surface habitable du logement</td><td> document fourni</td><td>63 m²</td></tr><tr><td></td><td>surface habitable du bâtiment</td><td> document fourni</td><td>925 m²</td></tr><tr><td></td><td>nombre de niveaux</td><td> mesurée ou observée</td><td>5</td></tr><tr><td></td><td>hauteur moyenne sous plafond</td><td> document fourni</td><td>2,50 m</td></tr><tr><td></td><td>nb. de logements du bâtiment</td><td> document fourni</td><td>15</td></tr></tbody></table>			généralités	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée		département		54		altitude	 données en ligne	198 m		type de bien	 mesurée ou observée	immeuble collectif		année de construction	 document fourni	2021		surface habitable du logement	 document fourni	63 m ²		surface habitable du bâtiment	 document fourni	925 m ²		nombre de niveaux	 mesurée ou observée	5		hauteur moyenne sous plafond	 document fourni	2,50 m		nb. de logements du bâtiment	 document fourni	15
généralités	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée																																							
	département		54																																							
	altitude	 données en ligne	198 m																																							
	type de bien	 mesurée ou observée	immeuble collectif																																							
	année de construction	 document fourni	2021																																							
	surface habitable du logement	 document fourni	63 m ²																																							
	surface habitable du bâtiment	 document fourni	925 m ²																																							
	nombre de niveaux	 mesurée ou observée	5																																							
	hauteur moyenne sous plafond	 document fourni	2,50 m																																							
	nb. de logements du bâtiment	 document fourni	15																																							

*Exemple de DPE, données fictives non représentatives***DPE NEUF ANNEXES****p.2****Fiche technique du logement (suite)****enveloppe**

murs

plancher bas
toiture/plafonds

fenêtres / baies

portes

ponts thermiques

...
...

équipements

système de ventilation
système de chauffage
production d'eau chaude sanitaire
climatisation

4. Fiche technique relative aux diagnostics réalisés à l'échelle du bâtiment pour les constructions neuves

Pour le modèle de présentation 12.6 définis à l'annexe 12, la fiche technique est réalisée selon le modèle suivant, mis disposition avec ses éléments graphiques, sur le site internet du ministère chargé de la construction :

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE NEUF ANNEXES p.1

Fiche technique du bâtiment

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

référence du logiciel validé : LFLICIEL Diagnostics v6 référence du logiciel : 202002100532 méthode de calcul : 3CL-DPE 2021 date de visite du bien : 12/07/2021 Numéro d'immatriculation de la copropriété : référence de la parcelle cadastrale : 000AND0055	Justificatifs fournis pour établir le DPE : → Récapitulatif standardisé d'étude thermique → Attestation de prise en compte de la Réglementation Thermique à l'achèvement des travaux → Plans de l'immeuble
---	---

 Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
département		54
altitude	 données en ligne	198 m
type de bien	 mesure ou observée	Immeuble collectif
année de construction	 document fourni	2021
surface habitable	 document fourni	935 m ²
nombre de niveaux	 mesure ou observée	5
hauteur moyenne sous plafond	 document fourni	2,50 m
n° de logements du bâtiment	 document fourni	15

Exemple de DPE, données fictives non représentatives

DPE NEUF ANNEXES			p.2
Fiche technique du bâtiment (suite)			
enveloppe	murs	--	--
	plancher bas	--	--
	toiture/plafonds	--	--
	fenêtres / baies	--	--
	portes	--	--
	ponts thermiques	--	--
	...	--	--
	...	--	--
	...	--	--
	...	--	--
équipements	système de ventilation	...	--
	système de chauffage	...	--
	production d'eau chaude sanitaire	...	--
	climatisation	...	--
	...	--	--